

Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) par catégorie et par cadre d'emplois dans la Fonction Publique Territoriale

85 Bd de la République 17076 La Rochelle cedex 9 – Tel. 05.46.27.47.00 – Fax. 05.46.27.47.08 – Courriel. cdg17@cdg17.fr

Mise à jour le 10/11/2020

Références :

- ✓ [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 \(JO du 30/12/2015\)](#)
- ✓ [Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers \(JO du 23/12/2017\)](#)
- ✓ [Décret n°2017-1737 du 21/12/2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière \(JO du 23/12/2017\)](#)

Pour la catégorie A :

- ✓ [Décret n° 2016 -598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico - sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale \(JO du 12/05/2016\)](#)
- ✓ [Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs \(JO du 12/05/2016\)](#)
- ✓ [Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale \(JO du 12/05/2016\)](#)
- ✓ [Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicables aux conseillers territoriaux socio-éducatifs \(JO du 12/05/2016\)](#)
- ✓ [Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie](#)
- ✓ [Décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie](#)
- ✓ [Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux](#)
- ✓ [Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux](#)
- ✓ [Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives](#)
- ✓ [Décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives](#)
- ✓ [Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux](#)
- ✓ [Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux](#)
- ✓ [Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale](#)
- ✓ [Décret n° 2017-357 du 20 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale](#)
- ✓ [Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux](#)
- ✓ [Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine](#)
- ✓ [Décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux](#)
- ✓ [Décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n°92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux](#)
- ✓ [Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale](#)
- ✓ [Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chefs territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales](#)
- ✓ [Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale](#)
- ✓ [Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales](#)
- ✓ [Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs](#)
- ✓ [Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants](#)
- ✓ [Décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs](#)

- ✓ [Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs](#)
- ✓ [Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants](#)
- ✓ [Décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales](#)
- ✓ [Décret n°2017-1356 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n°92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des sages-femmes territoriales](#)
- ✓ [Décret n°2017-1358 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n°92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales](#)
- ✓ [Décret n°2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique \(musique, danse, art dramatique, arts plastiques\)](#)
- ✓ [Décret n°2017-1401 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n°91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique \(musique, danse, art dramatique, arts plastiques\)](#)
- ✓ [Décret n°2017-1400 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique](#)
- ✓ [Décret n°2017-1402 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n°91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique](#)
- ✓ [Décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux](#)
- ✓ [Décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux](#)
- ✓ [Décret n°2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux](#)
- ✓ [Décret n°2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux](#)

Pour la catégorie B :

- ✓ [Décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale \(JO du 12/05/2016\)](#)
- ✓ [Décret n°2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale \(JO du 12/05/2016\)](#)
- ✓ [Décret n°2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale \(JO du 12/05/2016\)](#)
- ✓ [Décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°201-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale \(JO du 12/05/2016\)](#)

Pour la catégorie C :

- ✓ [Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique \(JO du 12/05/2016\)](#)
- ✓ [Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale \(JO du 12/05/2016\)](#)
- ✓ [Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B \(JO du 15/10/2016\)](#)
- ✓ [Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux \(JO du 16/10/2016\)](#)
- ✓ [Décret n°2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n°2016-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale](#)
- ✓ [Décret n°2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale](#)

Dans le cadre de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, de nouvelles dispositions prévoient les premières applications du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.).

Trois points majeurs sont abordés :

1. **La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts et des indices majorés** qui intervient entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie A, B ou C et en fonction du cadre d'emplois.
Cette revalorisation indiciaire sans modification de carrière nécessitera, pour chaque période, la prise d'un acte par l'autorité territoriale.
2. **La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon** et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale.
3. **La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017** pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de catégorie A.

La nouvelle structure des carrières nécessite de reclasser les fonctionnaires concernés au 01/01/2017, l'autorité territoriale prendra alors un arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière de ces fonctionnaires.



La gestion des tableaux d'avancement de grade n'est pas détaillée dans le présent document.

Elle fera l'objet d'une étude spécifique, compte tenu, notamment des dispositions transitoires prévues par les textes.

Les lignes directrices de gestion : à compter du 1^{er} janvier 2021

Références

- Loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique
- Loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 30 et 33-5
- Décret n°2019-1265 du 29/11/2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (CAP)
- Article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les lignes directrices de gestion (LDG) sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité technique (CT) puis à compter de 2023 du Comité social territorial (CST).

Les LDG poursuivent **deux objectifs** :

- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC).

1. La promotion et la valorisation des parcours

Les LDG relatives à la promotion et la valorisation des parcours doivent notamment définir les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités. C'est le volet « carrières » des LDG.

Les commissions administratives paritaires (CAP) n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021 : ainsi, les LDG se substitueront aux CAP et devront formaliser les critères d'avancement et de promotion interne pour les fonctionnaires ainsi que les critères de prise en compte de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Ces LDG serviront de référence dans l'élaboration des listes d'aptitude en matière de promotion interne et dans la rédaction des arrêtés d'avancement de grade des agents territoriaux.

2. La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines

La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH formalise la stratégie RH de la collectivité. Elle s'appuie sur les politiques mises en œuvre au sein des collectivités (effectifs, masse salariale, politique indemnitaire, temps et conditions de travail, mobilité...) et tient compte de la GPEEC. C'est le volet « emploi » des LDG.

L'élaboration de ces LDG permettra de favoriser certaines orientations, de les afficher, d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées, et de disposer d'une vision stratégique à long terme des effectifs. Par exemple, les LDG permettront d'anticiper les départs en retraite et de préparer les formations et recrutements, afin de pallier les pertes de compétences.

Les LDG prennent la forme d'un arrêté pris par l'autorité territoriale, qui peut toutefois être soumis à l'organe délibérant. Le contenu de l'arrêté est déterminé par chaque collectivité ou établissement. Afin de faciliter le formalisme, le ou les document(s) relatif(s) aux LDG peuvent être annexés à l'arrêté de l'autorité territoriale portant adoption des LDG.

Le report de douze mois, des dispositions statutaires, indiciaires et indemnitaires : à compter du 01/01/2018

Le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers et le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière sont parus au journal du 23 décembre 2017.

LE REPORT DES MESURES DE REVALORISATIONS INDICIAIRES ET DE LA DEUXIEME PHASE DU DISPOSITIF DE TRANSFERT PRIMES / POINTS

⇒ Report d'une année des revalorisations indiciaires prévues de 2018 à 2021

Articles 83 à 125 du décret n° 2017-1737 du 21/12/2017

⇒ Report du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019 de la seconde partie du transfert « primes/points » prévu pour la catégorie A.

Article 1^{er} du décret n° 2017-1737 du 21/12/2017

LE REPORT DES MESURES STATUTAIRES

⇒ Report du 1^{er} février 2018 au 1^{er} février 2019 du passage en catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, et de la revalorisation des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

⇒ Report du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2021 de la création d'un échelon supplémentaire :

➤ Catégorie C

↳ 12^{ème} échelon des grades dotés de l'échelle de rémunération C1,

➤ Catégorie A

↳ 8^{ème} échelon des psychologues hors classe et des professeurs d'enseignement artistique hors classe,

↳ 9^{ème} échelon des ingénieurs principaux,

↳ 10^{ème} échelon des administrateurs, des attachés principaux, des attachés principaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires principaux, des conseillers principaux des activités physiques et sportives et des sages-femmes hors classe,

↳ 11^{ème} échelon des ingénieurs en chef.

LA REFORME DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE SOCIALE APPLICABLE AU 1^{ER} FEVRIER 2019

La réforme des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la filière sociale avec le passage des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en catégorie A, ainsi que la revalorisation des conseillers territoriaux socio-éducatifs initialement prévue le 1^{er} février 2018 sont reconduites d'une année, soit au 1^{er} février 2019.

▶ Assistants territoriaux socio-éducatifs

Décret n° 2017-901 du 09/05/2017 - Décret n° 2017-904 du 09/05/2017

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs relève, à compter du 1^{er} février 2019, de la catégorie A.

Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux.

Le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes.

Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1^{er} février 2019, dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

A compter du 1^{er} janvier 2021, il est procédé à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.

▶ Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Décret n° 2017-902 du 09/05/2017 - Décret n° 2017-905 du 09/05/2017

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relève, à compter du 1^{er} février 2019, de la catégorie A.

Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux : le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes.

Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1^{er} février 2019, dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2021, il est procédé à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.

▶ Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Décret n° 2017-903 du 09/05/2017 - Décret n° 2017-906 du 09/05/2017

Le texte crée la nouvelle structure de carrière des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique territoriale afin d'une part de reconnaître les nouvelles missions identifiées lors des états généraux du travail social et d'autre part de prendre en compte le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.

Un concours d'accès interne au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est ouvert aux personnes justifiant de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.

Le cadre d'emplois est dorénavant structuré en trois grades. Un premier grade d'avancement (conseillers supérieurs socio-éducatifs) correspond à l'exercice de fonctions d'encadrement et un deuxième grade d'avancement (conseiller hors classe socio-éducatif) est créé pour les agents qui exercent des missions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale.

Sommaire

CATEGORIE A	7
Cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n°92-857 du 28/08/1992	8
Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n°92-859 du 28/08/1992	10
Cadre d'emplois des cadres territoriaux de sante infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n°2003-676 du 23/07/2003.....	12
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux régi par le décret n°2012-1420 du 18/12/2012	13
Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n°2014-923 du 18/08/2014 ...	19
Cadres d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n°2016-336 du 21/03/2016	25
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio éducatifs	27
Cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants.....	48
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	67
Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux	79
Cadre d'emplois des secrétaires de mairie	90
Cadre d'emplois des attaches territoriaux.....	93
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	101
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.....	106
Cadre d'emplois des directeurs de police municipale	113
Cadre d'emplois des attaches territoriaux de conservation du patrimoine.....	117
Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.....	121
Cadre d'emplois des psychologues territoriaux.....	125
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.....	129
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques	132
Cadre d'emplois des médecins territoriaux	135
Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	139
Emplois administratifs et techniques de direction	142
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	149
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux	156
Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales	163
Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.....	167
Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	171
CATEGORIE B	175
Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire	177
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret n°92-861 du 28/08/1992	186
Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux régi par le décret n°2013-262 du 27/03/2013	190
Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n°92-843 du 28/08/1992 : Dispositions jusqu'au 31.01.2019	195
Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants régi par le décret n°95-31 du 10/01/1995 : Dispositions jusqu'au 31.01.2019	199

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux régi par le décret n°2013-490 du 10/06/2013	203
CATEGORIE C.....	207
Cadres d'emplois de catégorie C relevant des échelles 3, 4 ,5 et 6 de rémunération vers les échelles C1, C2 et C3.....	208
Echelle de rémunération C1	209
Echelle de rémunération C2	214
Echelle de rémunération C3	220
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux régi par le décret n°88-547 du 06/05/1988	222
Cadre d'emplois des agents de police municipale	228

CATEGORIE A

Mise en œuvre du P.P.C.R :

- **aux cadres d'emplois médico-sociaux**

(Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction, puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992), cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction, infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales (version décrets 2014), et cadres territoriaux de santé paramédicaux)

Décrets n°2016-598 du 12/05/2016 et n°2016-600 du 12/05/2016

- **Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux**

Décrets n°2020-1174 du 25/09/2020 et n°2020-1176 du 25/09/2020

- **Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux**

Décrets n°2020-1175 du 25/09/2020 et n°2020-1177 du 25/09/2020

- **au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Décrets n°2016-599 du 12/05/2016 et n°2016-605 du 12/05/2016

Décrets n°2017-903 du 9/05/2017 et n°2017-906 du 9/05/2017

- **au cadre d'emplois des secrétaires de mairie**

Décrets n°2016-1734 du 14/12/2016 et n°2016-1735 du 14/12/2016

- **aux cadres d'emplois sociaux**

- **Assistant socio-éducatif**

Décrets n°2017-901 du 9/05/2017 et n°2017-904 du 9/05/2017

- **Educateur de jeunes enfants**

Décrets n°2017-902 du 9/05/2017 et n°2017-903 du 9/05/2017

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGI PAR LE DECRET N°92-857 DU 28/08/1992



Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension.

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n°92-858 du 28/08/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020.

Puéricultrice cadre supérieur de santé	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
6 ^{ème} échelon	785	793	797	811
5 ^{ème} échelon	758	766	772	780
4 ^{ème} échelon	705	713	718	725
3 ^{ème} échelon	686	694	699	704
2 ^{ème} échelon	657	664	669	672
1 ^{er} échelon	630	638	642	642

Puéricultrice cadre de santé	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
8 ^{ème} échelon	744	752	757	767
7 ^{ème} échelon	669	678	686	691
6 ^{ème} échelon	633	641	648	653
5 ^{ème} échelon	595	603	610	614
4 ^{ème} échelon	563	572	577	579
3 ^{ème} échelon	525	535	541	542
2 ^{ème} échelon	486	494	498	500
1 ^{er} échelon	436	444	446	450

- Article 1^{er} du décret n°2016-600 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°92-858 du 28/08/1992

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-598 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

Puéricultrice cadre supérieur de santé	
ÉCHELONS	DURÉE
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

Puéricultrice cadre de santé	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Article 2 du décret n°2016-598 du 12/05/2016
- Article 15 du décret n°92-857 du 28/08/1992

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale.

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N°92-859 DU 28/08/1992



Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension.

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n°92-860 du 28/08/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020.

Puéricultrice de classe supérieure	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
7 ^{ème} échelon	691	699	702	715
6 ^{ème} échelon	650	658	661	665
5 ^{ème} échelon	622	630	634	641
4 ^{ème} échelon	596	604	608	612
3 ^{ème} échelon	565	573	577	580
2 ^{ème} échelon	540	547	550	554
1 ^{er} échelon	491	499	502	505

Puéricultrice de classe normale	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
8 ^{ème} échelon	615	622	626	639
7 ^{ème} échelon	579	586	592	596
6 ^{ème} échelon	541	548	552	557
5 ^{ème} échelon	502	510	514	518
4 ^{ème} échelon	477	487	490	494
3 ^{ème} échelon	444	452	454	457
2 ^{ème} échelon	417	425	428	431
1 ^{er} échelon	374	381	385	388

- Article 2 du décret n°2016-600 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°92-860 du 28/08/1992

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-598 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

Puéricultrice de classe supérieure	
ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Puéricultrice de classe normale	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Article 3 du décret n°2016-598 du 12/05/2016
- Article 14 du décret n°92-859 du 28/08/1992

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale.

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N°2003-676 DU 23/07/2003



Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension.

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n°2003-677 du 23/07/2003.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020.

Infirmier cadre de santé Technicien paramédical cadre de santé	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
8 ^{ème} échelon	744	752	757	767
7 ^{ème} échelon	669	678	686	691
6 ^{ème} échelon	633	641	648	653
5 ^{ème} échelon	595	603	610	614
4 ^{ème} échelon	563	572	577	579
3 ^{ème} échelon	525	535	541	542
2 ^{ème} échelon	486	494	498	500
1 ^{er} échelon	436	444	446	450

- Article 3 du décret n°2016-600 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°2003-677 du 23/07/2003

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-598 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

Cadre de santé	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Article 6 du décret n°2016-598 du 12/05/2016
- Article 12 du décret n°2003-676 du 23/07/2003

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale.

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX REGI PAR LE DECRET N°2012-1420 DU 18/12/2012

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n°2012-1421 du 18/12/2012.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020.

Infirmier en soins généraux hors classe	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
11 ^{ème} échelon	736			
10 ^{ème} échelon	701	743	747	761
9 ^{ème} échelon	667	713	714	717
8 ^{ème} échelon	637	675	679	682
7 ^{ème} échelon	607	645	649	652
6 ^{ème} échelon	577	615	618	621
5 ^{ème} échelon	546	584	587	591
4 ^{ème} échelon	517	554	557	561
3 ^{ème} échelon	491	525	528	532
2 ^{ème} échelon	465	499	501	505
1 ^{er} échelon	449	476	480	489

Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
7 ^{ème} échelon	685	702	713	714
6 ^{ème} échelon	663	675	679	687
5 ^{ème} échelon	637	645	648	652
4 ^{ème} échelon	611	619	621	625
3 ^{ème} échelon	582	591	593	597
2 ^{ème} échelon	542	550	553	557
1 ^{er} échelon	497	504	508	520
3 ^{ème} échelon provisoire	464	473	480	489
	438	446	453	461
	408	420	441	444

Infirmier en soins généraux de classe normale	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
9 ^{ème} échelon	624			
8 ^{ème} échelon	606	633	637	646
7 ^{ème} échelon	580	614	616	620
6 ^{ème} échelon	539	588	590	595
5 ^{ème} échelon	497	545	548	552
4 ^{ème} échelon	464	504	508	520
3 ^{ème} échelon	438	473	480	489
2 ^{ème} échelon	408	446	453	461
1 ^{er} échelon	385	420	441	444

- Article 4 du décret n°2016-600 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°2012-1421 du 18/12/2012

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-598 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

Infirmier en soins généraux hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Infirmier en soins généraux de classe normale	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- [Articles 8 et 9 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
- [Articles 18 et 25 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012](#)

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

1er janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le décret n°2016-598 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les infirmiers territoriaux en soins généraux.

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux sont ainsi reclassés dans ledit cadre d'emplois revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires appartiennent, à la date de leur nomination dans le nouveau grade, à un cadre d'emplois de catégories B ou C ;
- Lorsque les infirmiers justifient à la date de nomination dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale de services ou d'activités professionnelles de même nature.
 - [Articles 16 et 17 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
 - [Articles 8 et 9 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012](#)

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale comprend 8 échelons au lieu 9 actuellement.

Le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure comporte toujours 7 échelons alors que le grade d'infirmier en soins généraux hors classe comprend 10 échelons au lieu de 11 actuellement.

- [Article 18 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
- [Article 17 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012](#)

LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière des premier et dernier grades sont modifiées : la durée du temps passé dans chaque échelon est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

- [Article 19 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
- [Article 18 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012](#)

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un tableau de correspondance.

- [Articles 20 et 21 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
- [Articles 19 et 20 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012](#)

LE CLASSEMENT DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

Le tableau de correspondance est modifié afin de tenir compte de la suppression d'un échelon dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe ainsi que de la modification de la durée de carrière.

- [Article 22 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
- [Article 22 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012](#)

Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret n°2010-1139 du 29/09/2010, **titulaires du premier grade**, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux, sont classés conformément au tableau de correspondance spécifique prévu à l'article 23 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012.

Ce tableau de correspondance est modifié par les nouvelles dispositions.

Situation dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- **Article 23 du décret n°2016-598 du 12/05/2016**
- **Article 23. - II du décret n°2012-1420 du 18/12/2012**

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelon), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Infirmier hors classe		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Infirmier de classe supérieure		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Infirmier de classe normale		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leurs cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

➤ [Article 33 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement :

- des avancements aux grades d'infirmier en soins généraux de classe supérieure et d'infirmier en soins généraux hors classe au titre de l'année 2017,
- de l'avancement de grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure au titre de l'année 2018.

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N°2014-923 DU 18/08/2014

L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 2014-925 du 18/08/2014.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020.

Grade de puéricultrice hors classe	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
11 ^{ème} échelon	772			
10 ^{ème} échelon	741	779	782	791
9 ^{ème} échelon	710	748	752	757
8 ^{ème} échelon	675	718	723	727
7 ^{ème} échelon	642	687	690	694
6 ^{ème} échelon	611	650	655	658
5 ^{ème} échelon	579	619	622	626
4 ^{ème} échelon	546	587	591	595
3 ^{ème} échelon	516	555	558	562
2 ^{ème} échelon	491	525	528	532
1 ^{er} échelon	465	499	502	506

Grade de puéricultrice de classe supérieure	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
7 ^{ème} échelon	736	743	747	761
6 ^{ème} échelon	701	713	714	717
5 ^{ème} échelon	667	675	679	682
4 ^{ème} échelon	637	645	649	652
3 ^{ème} échelon	607	615	618	621
2 ^{ème} échelon	577	584	587	591
1 ^{er} échelon	546	554	557	561
4 ^{ème} échelon provisoire	517			
3 ^{ème} échelon provisoire	491	525	528	532
2 ^{ème} échelon provisoire	465	499	501	505
1 ^{er} échelon provisoire	449	476	480	489

Grade de puéricultrice de classe normale	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
9 ^{ème} échelon	645			
8 ^{ème} échelon	622	658	665	676
7 ^{ème} échelon	592	632	637	643
6 ^{ème} échelon	566	601	605	611
5 ^{ème} échelon	546	574	577	580
4 ^{ème} échelon	517	554	557	561
3 ^{ème} échelon	491	525	528	532
2 ^{ème} échelon	465	499	501	505
1 ^{er} échelon	449	476	480	489

- Article 5 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.
- Article 1^{er} du décret n° 2014-925 du 18/08/2014.

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-598 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

Puéricultrice hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Puéricultrice de classe supérieure	
ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
<i>4^{ème} échelon provisoire</i>	<i>2 ans</i>
<i>3^{ème} échelon provisoire</i>	<i>2 ans</i>
<i>2^{ème} échelon provisoire</i>	<i>2 ans</i>
<i>1^{er} échelon provisoire</i>	<i>1 an</i>
Puéricultrice de classe normale	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Articles 11 et 12 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
- Articles 18 et 25 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

1er janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le décret n°2016-598 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les puéricultrices territoriales régies par le décret n°2014-923 du 18/08/2014.

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales sont ainsi reclassés dans ledit cadre d'emplois revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires appartiennent, à la date de leur nomination dans le nouveau grade, à un cadre d'emplois de catégories A, B ou C ;
- Lorsque les puéricultrices justifient à la date de nomination dans le grade de puéricultrice de classe normale de services ou d'activités professionnelles de même nature.
 - [Articles 24 et 25 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
 - [Articles 8 et 9 du décret n°2014-923 du 18/08/2014](#)

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de puéricultrice de classe normale comprend 8 échelons au lieu 9 actuellement.

Le grade de puéricultrice de classe supérieure comporte toujours 7 échelons alors que le grade de puéricultrice hors classe comprend 10 échelons au lieu de 11 actuellement.

- [Article 26 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
- [Article 17 du décret n°2014-923 du 18/08/2014](#)

LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

- [Articles 27 et 32 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
- [Articles 18 et 25 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012](#)

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade ainsi que les règles de classement sont révisées.

- [Articles 28 et 29 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
- [Articles 19 et 20 du décret n°2014-923 du 18/08/2014](#)

LE CLASSEMENT DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE

Le tableau de correspondance est modifié afin de tenir compte de la suppression d'un échelon dans le grade puéricultrice hors classe ainsi que de la modification de la durée de carrière.

- [Article 30 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)
- [Article 22 du décret n°2014-923 du 18/08/2014](#)

LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret n°2010-1139 du 29/09/2010, **titulaires du deuxième grade**, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, sont classés conformément au tableau de correspondance spécifique prévu à l'article 23 du décret n°2014-923 du 18/08/2014.

Ce tableau de correspondance est modifié par les nouvelles dispositions.

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Article 31 du décret n°2016-598 du 12/05/2016
- Article 23. - III du décret n°2014-923 du 18/08/2014

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelon), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Puéricultrice hors classe		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée d'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe supérieure		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Puéricultrice de classe normale		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leurs cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

- [Article 34 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement :

- des avancements aux grades de puéricultrice de classe supérieure et de puéricultrice hors classe au titre de l'année 2017,
- de l'avancement de grade de puéricultrice de classe supérieure au titre de l'année 2018.
 - [Article 35 du décret n°2016-598 du 12/05/2016](#)

CADRES D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N°2016-336 DU 21/03/2016

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé à compter du **1^{er} avril 2016** est fixé par le décret n° 2016-337 du 21/03/2016.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020.

Grade de cadre supérieur de santé	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
7 ^{ème} échelon	906	914	928	940
6 ^{ème} échelon	859	875	879	883
5 ^{ème} échelon	812	827	831	835
4 ^{ème} échelon	770	778	781	791
3 ^{ème} échelon	728	736	740	748
2 ^{ème} échelon	694	709	713	716
1 ^{er} échelon	664	672	676	680

Grade de cadre de santé de 1 ^{ère} classe	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
9 ^{ème} échelon	807	815	822	830
8 ^{ème} échelon	778	785	789	793
7 ^{ème} échelon	747	760	765	778
6 ^{ème} échelon	717	725	729	741
5 ^{ème} échelon	687	702	706	710
4 ^{ème} échelon	655	661	665	674
3 ^{ème} échelon	622	630	634	645
2 ^{ème} échelon	589	597	601	614
1 ^{er} échelon	563	573	577	585
2 ^{ème} échelon provisoire	532	543	547	554
1 ^{er} échelon provisoire	521	531	538	541

Grade de cadre de santé de 2 ^{ème} classe	Indices Bruts			
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
10 ^{ème} échelon	778	785	789	793
9 ^{ème} échelon	740	751	756	769
8 ^{ème} échelon	713	720	724	736
7 ^{ème} échelon	683	699	702	708
6 ^{ème} échelon	655	661	665	674
5 ^{ème} échelon	622	630	634	645
4 ^{ème} échelon	589	597	601	614
3 ^{ème} échelon	563	573	577	585
2 ^{ème} échelon	532	543	547	554
1 ^{er} échelon	521	531	538	541

- Article 6 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.
- Article 1^{er} du décret n° 2016-337 du 21/03/2016.

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-598 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

Cadre supérieur de santé	
ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
<i>2e échelon provisoire</i>	<i>2 ans</i>
<i>1er échelon provisoire</i>	<i>1 an</i>
Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	
ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- **Articles 14 et 15 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.**
- **Articles 18 et 25 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.**

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

**CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS
DECRETS N°2016-599 DU 12/05/2016 ET N°2016-605 DU 12/05/2016**

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019

Il est fixé par le décret n°2013-492 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019.

Conseillers supérieur socio-éducatif	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
8 ^{ème} échelon	807	815	816
7 ^{ème} échelon	785	794	801
6 ^{ème} échelon	747	756	763
5 ^{ème} échelon	705	717	729
4 ^{ème} échelon	685	699	709
3 ^{ème} échelon	657	669	680
2 ^{ème} échelon	630	639	654
1 ^{er} échelon	597	611	621

Conseiller socio-éducatif	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
13 ^{ème} échelon	725		
12 ^{ème} échelon	695	736	748
11 ^{ème} échelon	669	705	717
10 ^{ème} échelon	641	680	692
9 ^{ème} échelon	615	653	662
8 ^{ème} échelon	588	626	636
7 ^{ème} échelon	559	601	612
6 ^{ème} échelon	529	573	582
5 ^{ème} échelon	501	544	555
4 ^{ème} échelon	477	514	525
3 ^{ème} échelon	451	490	502
2 ^{ème} échelon	430	461	476
1 ^{er} échelon	413	441	454

- Article 1^{er} du décret n°2016-605 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°2013-492 du 10/06/2013

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-599 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Conseiller supérieur socio-éducatif	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Conseiller socio-éducatif	
ÉCHELONS	DURÉE
13e échelon	-
12e échelon	3 ans
11e échelon	2 ans 6 mois
10e échelon	2 ans 6 mois
9e échelon	2 ans 6 mois
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Article 3 du décret n°2016-599 du 12/05/2016
- Article 18 du décret n°2013-489 du 10/06/2013

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

1er janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le décret n°2016-599 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois sont ainsi reclassés dans ledit cadre d'emplois revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires appartiennent, à la date de leur nomination dans le nouveau grade, à un corps ou à un cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés, ils sont classés conformément à un tableau de correspondance ;
- Lorsque les fonctionnaires ne relèvent pas d'un corps ou cadre d'emplois mentionné ci-dessus, ils sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

- [Article 4 du décret n°2016-599 du 12/05/2016](#)
- [Article 11 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de conseiller socio-éducatif comprend 12 échelons au lieu 13 actuellement.

Le grade de conseiller supérieur socio-éducatif comporte toujours 8 échelons.

- [Article 5 du décret n°2016-599 du 12/05/2016](#)
- [Article 17 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

- [Article 6 du décret n°2016-599 du 12/05/2016](#)
- [Article 18 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

LE CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

Le tableau de correspondance est modifié afin de tenir compte de la suppression d'un échelon dans le grade de conseiller socio-éducatif ainsi que de la modification de la durée de carrière.

- [Article 7 du décret n°2016-599 du 12/05/2016](#)
- [Article 21 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons dans le premier grade), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

1° Les fonctionnaires titulaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif sont reclassés dans le même grade au même échelon avec ancienneté conservée.

2° Les fonctionnaires titulaires du grade de conseiller socio-éducatif sont reclassés dans le même grade conformément au tableau suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ Article 8 du décret n°2016-599 du 12/05/2016

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de conseiller supérieur socio-éducatif au titre des années 2017 et 2018.

Le décret n° 2017-903 du 9/05/2017 constitue une étape de la revalorisation des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la fonction publique.

Afin de prendre en compte le passage en catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les nouvelles dispositions créent la nouvelle structure de carrière des conseillers territoriaux socio-éducatifs dans la fonction publique territoriale.

Le décret prévoit également les modalités de reclassement des conseillers territoriaux socio-éducatifs à compter du 1^{er} février 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs sera revalorisé et des modalités de reclassement seront prévues pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

1^{er} février 2019 : Restructuration des carrières

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Conseiller socio-éducatif
- Conseiller supérieur socio-éducatif (fonctions d'encadrement)
- Conseiller hors classe socio-éducatif (missions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale)

- [Article 2 du décret n°2017-903 du 9/05/2017](#)
- [Article 1^{er} du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE DE REMUNERATION

Le grade de conseiller socio-éducatif comprend douze échelons alors que celui de conseiller supérieur socio-éducatif en comporte huit.

Le grade de conseiller hors classe socio-éducatif comprend six échelons.

- [Article 6 du décret n°2017-903 du 9/05/2017](#)
- [Article 17 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socioéducatifs est fixée par grade ainsi qu'il suit :

Conseiller hors classe socio-éducatif	
ÉCHELONS	DURÉE
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
Conseiller supérieur socio-éducatif	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Conseiller socio-éducatif	
ÉCHELONS	DURÉE
12e échelon	-
11e échelon	3 ans
10e échelon	2 ans 6 mois
9e échelon	2 ans 6 mois
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois

- Article 7 du décret n°2017-903 du 9/05/2017
- Article 18 du décret n°2013-489 du 10/06/2013

L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs est fixé par le décret n° 2013-492 du 10/06/2013.

Conseiller hors classe socio-éducatif	INDICES BRUTS	
	01/02/2019	01/01/2021
6e échelon	928	940
5e échelon	879	883
4e échelon	831	835
3e échelon	781	791
2e échelon	740	751
1er échelon	713	729

Conseiller supérieur socio-éducatif	INDICES BRUTS	
	01/02/2019	01/01/2021
8e échelon	822	830
7e échelon	806	816
6e échelon	767	784
5e échelon	733	751
4e échelon	713	729
3e échelon	684	698
2e échelon	658	674
1er échelon	625	641

Conseiller socio-éducatif	INDICES BRUTS	
	01/02/2019	01/01/2021
12e échelon	790	801
11e échelon	752	778
10e échelon	721	740
9e échelon	697	712
8e échelon	667	680
7e échelon	641	657
6e échelon	616	631
5e échelon	587	600
4e échelon	559	578
3e échelon	529	555
2e échelon	506	532
1er échelon	482	509

- Article 1er du décret n°2017-906 du 9/05/2017
- Article 1er du décret n°2013-492 du 10/06/2013

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, ils sont chargés de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation, ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.

Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper des emplois de direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique :

- Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.
- Les conseillers techniques définissent les besoins et mettent en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale, et encadrent, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

Les conseillers supérieurs socio-éducatifs encadrent, en fonction de leur qualification, les conseillers socio-éducatifs et les personnels sociaux et éducatifs.

Ils peuvent diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Ils sont responsables, sous l'autorité du directeur général des services, de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF

Les conseillers hors classe socio-éducatifs exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Ils sont responsables, sous l'autorité du directeur général des services, de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

- **Article 3 du décret n°2017-903 du 9/05/2017**
- **Article 2 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

➤ LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le recrutement dans le cadre d'emplois s'effectue sur le premier grade de conseiller socio-éducatif, après inscription sur liste d'aptitude après **concours**.

Les concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs comprennent un concours externe et un concours interne.

Le **concours externe sur titres avec épreuves** est ouvert, pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des :

- Educateurs de jeunes enfants,
- Assistants socio-éducatifs,
- Assistants de service social,
- Conseillers en économie sociale et familiale,
- Educateurs techniques spécialisés.

Les candidats doivent en outre être titulaires du **certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale** (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission d'équivalence.

Le **concours interne sur titres** est ouvert, pour 80% au moins et 90% au plus des postes à pourvoir, aux :

- Fonctionnaires,
- Agents contractuels,
- Militaires,
- Agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de **six ans au moins** de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.

- [Article 4 du décret n°2017-903 du 9/05/2017](#)
- [Articles 3 et 4 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

Les titulaires du **diplôme supérieur en travail social** ayant obtenu leur diplôme avant le 13 juin 2013 (date d'entrée en vigueur du statut particulier) ont accès de plein droit aux concours sur titres ouverts pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

- [Article 24 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

➤ NOMINATION SUITE A CONCOURS

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude **après concours** pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif sont nommés **stagiaires pour une durée d'un an**.

Ils sont astreints à suivre une **formation d'intégration** d'une durée de dix jours pendant leur stage.

- [Article 7 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

Les agents nommés conseillers socio-éducatifs stagiaires sont **classés** au premier échelon du grade sous réserve des dispositions plus favorables résultant des règles de classement communes à la catégorie A ou celles prévues par le cadre d'emplois.

- [Article 10 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les fonctionnaires sont invités à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

- [Articles 13 et 16 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

➤ LE RECRUTEMENT PAR PROMOTION INTERNE

La **promotion interne** pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif est ouverte par la **voie du choix**, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

➤ **Articles 3 et 5 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

Peuvent être nommés inscrits sur la liste d'aptitude de la promotion interne au choix les membres du cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs et Educateurs de jeunes enfants :

- 1) Justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;
- 2) Et ayant accompli, dans leur cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations CNFPT).

➤ **Articles 5 et 6 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

Les fonctionnaires inscrits sur la **liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne** sont nommés stagiaires pour une durée de six mois. Dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ils sont placés de droit en position de détachement.

➤ **Article 8 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

Les agents nommés au titre de la **promotion interne** sont **dispensés de formation d'intégration**.

➤ **Article 6 du décret n°2008-512 du 29/08/2008**

La **titularisation** intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, de **proroger** le stage pour une durée maximale de six mois.

En cas de **refus de titularisation**, l'agent est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

➤ **Article 9 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les fonctionnaires sont invités à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

➤ **Articles 13 et 16 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

➤ LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Le **détachement** ou l'**intégration directe** dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est autorisé pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent.

Le fonctionnaire doit justifier du CAFERUIS et de l'un des titres ou diplômes requis pour être recruté dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

➤ **Article 22 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

➤ **Articles 13 et 16 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

Les fonctionnaires nommés dans le grade de conseiller socio-éducatif stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

- Article 2 du décret n°2006-1695 du 22/12/2006
- Article 10 du décret n°2013-489 du 10/06/2013

Le service national

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

- Article 11 du décret n°2006-1695 du 22/12/2006
- Articles L63, L120-33 et L122-16 du code du service national

➤ REPRISE DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade de conseiller socio-éducatif en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :

- La moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
- Et des trois quarts au-delà de douze ans,

Ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :

- Ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
- Sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
- Et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,

Ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

- Article 7 I et II du décret n°2006-1695 du 22/12/2006
- Article 10 du décret n°2013-489 du 10/06/2013

Les agents qui sont classés dans leur grade de conseiller socio-éducatif, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (conseiller socio-éducatif) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du *dernier emploi* occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins *six mois* de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

- Article 12 II du décret n°2006-1695 du 22/12/2006
- Article 10 du décret n°2013-489 du 10/06/2013

➤ NOMINATION DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (mise en détachement du militaire lauréat d'un concours), L. 4139-2 (dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation) et L. 4139-3 (accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation) du code de la défense et R. 4138-39 (règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office), R. 4139-5 (dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense), R. 4139-7 (règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B), R. 4139-9 (règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense), R. 4139-20 (règles de classement et radiation de cadres de l'armée) et R. 4139-20-1 (maintien de rémunération) du même code, **les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison :**

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires recrutés en application du dispositif dérogatoire de détachement.

- **Article L 63 du code du service national**
- **Article 8 du décret n°2006-1695 du 22/12/2006**
- **Article 10 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

➤ FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A ACCEDANT AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

- **Article 4 du décret n°2006-1695 du 22/12/2006**
- **Article 10 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller socio-éducatif à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (conseiller hors classe socio-éducatif) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

- **Article 12 I du décret n°2006-1695 du 22/12/2006**
- **Article 10 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

➤ **CLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ACCEDANT AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF**

1- Les modalités de classement applicables du 01/02/2019 au 31/12/2020

Il existe une **règle de classement particulière** pour les fonctionnaires relevant des corps ou cadres d'emplois suivants :

- Educateurs de jeunes enfants,
- Assistants socio-éducatifs,
- Assistants de service social,
- Conseillers en économie sociale et familiale,
- Educateurs techniques spécialisés.

Ces agents sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous :

SITUATION dans le grade d'avancement des corps et cadres d'emplois précités (Exemple : assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle)	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

SITUATION dans le grade d'avancement des corps et cadres d'emplois précités (Exemple : assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe)	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

SITUATION dans le grade d'avancement des corps et cadres d'emplois précités (Exemple : assistant socio-éducatif de 2 nd e classe)	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les **autres fonctionnaires**, qui ne relèvent pas des corps ou cadres d'emplois cités au point précédent, sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine est conservée :

- ▶ lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation,
- ▶ dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Pour les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, l'ancienneté d'échelon n'est conservée, dans les mêmes limites, que si l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

- **Article 5 du décret n°2017-903 du 9/05/2017**
- **Article 11 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

2- Les modalités de classement applicables à compter du 01/01/2021

Il existe une **règle de classement particulière** pour les fonctionnaires relevant des corps ou cadres d'emplois :

- Educateurs de jeunes enfants,
- Assistants socio-éducatifs,
- Assistants de service social,
- Conseillers en économie sociale et familiale,
- Educateurs techniques spécialisés.

Ces agents sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous :

SITUATION dans le SECOND GRADE	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

SITUATION dans le PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
14e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les **autres fonctionnaires**, qui ne relèvent pas des corps ou cadres d'emplois cités au point précédent, sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine est conservée :

- ▶ lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation,
- ▶ dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Pour les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, l'ancienneté d'échelon n'est conservée, dans les mêmes limites, que si l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

- [Article 11 du décret n°2017-903 du 9/05/2017](#)
- [Article 11 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

➤ **FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCEDANT AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF**

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade de conseiller socio-éducatif, en appliquant les dispositions suivantes :

1) Le fonctionnaire de catégorie C est dans un premier temps classé FICTIVEMENT dans le grade de rédacteur en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010,

2) A partir de cette situation, le fonctionnaire est dans un second temps classé dans le grade de conseiller socio-éducatif en application de l'article 5 du décret n° 2006-1695 (-> 60 points d'indice brut).

- [Article 6 du décret n°2006-1695 du 22/12/2006](#)
- [Article 10 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller socio-éducatif à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (conseiller hors classe socio-éducatif) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

- [Article 12 I. du décret n°2006-1695 du 22/12/2006](#)
- [Article 10 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

➤ **LE DROIT D'OPTION ENTRE LES REPRISES DES SERVICES**

Les dispositions prévues aux articles 1 à 4, 6 à 8, 11 et 12 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ainsi qu'aux articles 11 et 12 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 ne sont pas cumulables entre elles.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics par exemple), dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

- [Article 3 I. du décret n°2006-1695 du 22/12/2006](#)
- [Article 10 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

LA TITULARISATION

La titularisation des fonctionnaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Pour les agents stagiaires nommés au titre du concours, la titularisation intervient au vu notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires nommés au titre du concours et de six mois pour les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne.

➤ **Article 9 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

A l'issue du délai de deux ans prévus à l'article 13 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

➤ **Article 14 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

➤ **Article 15 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

➤ **Article 16 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés **conseiller supérieur socio-éducatif** au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiants :

- d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif ;
- de six ans de services effectifs accomplis dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

➤ **Article 19 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

➤ **Article 8 du décret n°2017-903 du 9/05/2017**

Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au **détachement sans limitation de durée** de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

➤ **Article 20 du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

➤ **Article 9 du décret n°2017-903 du 9/05/2017**

Un **ratio** correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant être promus (promus/promouvables) est fixé par délibération après avis du comité technique.

➤ **Article 49 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984**

➤ LE CLASSEMENT

Le **classement** dans le grade de **conseiller supérieur socio-éducatif** est déterminé selon un tableau de correspondance :

SITUATION D'ORIGINE conseiller socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller supérieur socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ **Article 21. – I. du décret n°2013-489 du 10/06/2013**

➤ **Article 10 du décret n°2017-903 du 9/05/2017**

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés **conseiller hors classe socio-éducatif** au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiants :

- d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif ;
- de cinq ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

- Article 19 alinéa 2 du décret n°2013-489 du 10/06/2013
- Article 8 du décret n°2017-903 du 9/05/2017
- Article 1 du décret n°2018-840 du 4/10/2018

Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au **détachement sans limitation de durée** de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

- Article 20 du décret n°2013-489 du 10/06/2013
- Article 9 du décret n°2017-903 du 9/05/2017

Un **ratio** correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant être promus (promus/promouvables) est fixé par délibération après avis du comité technique.

- Article 49 alinéa 2 de la Loi 84-56 du 26/01/1984

➤ LE CLASSEMENT

Le **classement** dans le grade de **conseiller hors classe socio-éducatif** est déterminé selon un tableau de correspondance :

SITUATION D'ORIGINE conseiller supérieur socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION conseiller hors classe socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

- Article 21 II du décret n°2013-489 du 10/06/2013
- Article 10 du décret n°2017-903 du 9/05/2017

LE DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade de conseiller supérieur socio-éducatif demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.

- Article 12 III du décret n°2017-903 du 9/05/2017

Les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019, et promus postérieurement au 1^{er} février 2019, conseillers supérieurs socio-éducatif, sont **classés** dans ce grade, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2019, puis s'ils avaient été promus et classés dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif en application de l'article 21 du décret du 10 juin 2013, dans sa rédaction en vigueur au 31 janvier 2019, et enfin, s'ils avaient été reclassés à la date de leur promotion, conformément au [tableau de correspondance](#).

- Article 21 du décret n°2013-489 du 10/06/2013
- Article 12 I et IV du décret n°2017-903 du 9/05/2017

Les modalités de reclassement applicables au 1/02/2019

➤ **CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et titulaires du grade de conseiller socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de conseiller socio-éducatif, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ **Article 12 II du décret n°2017-903 du 9/05/2017**

➤ **CONSEILLERS SUPERIEURS SOCIO-EDUCATIFS**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et titulaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ **Article 12 I du décret n°2017-903 du 9/05/2017**

Les modalités de reclassement applicables au 1/02/2021

➤ CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et titulaires du grade de conseiller socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de conseiller socio-éducatif, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 1^{er} II du décret n°2017-906 du 9/05/2017

➤ CONSEILLERS SUPERIEURS SOCIO-EDUCATIFS

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et titulaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 1^{er} II du décret n°2017-906 du 9/05/2017

➤ **CONSEILLERS HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIFS**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et titulaires du grade de conseiller hors classe socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de conseiller hors classe socio-éducatif, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ **Article 1^{er} II du décret n°2017-906 du 9/05/2017**

CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS ET EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

A compter du 1^{er} février 2019, les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants (catégorie B) bénéficient d'un classement en catégorie A.

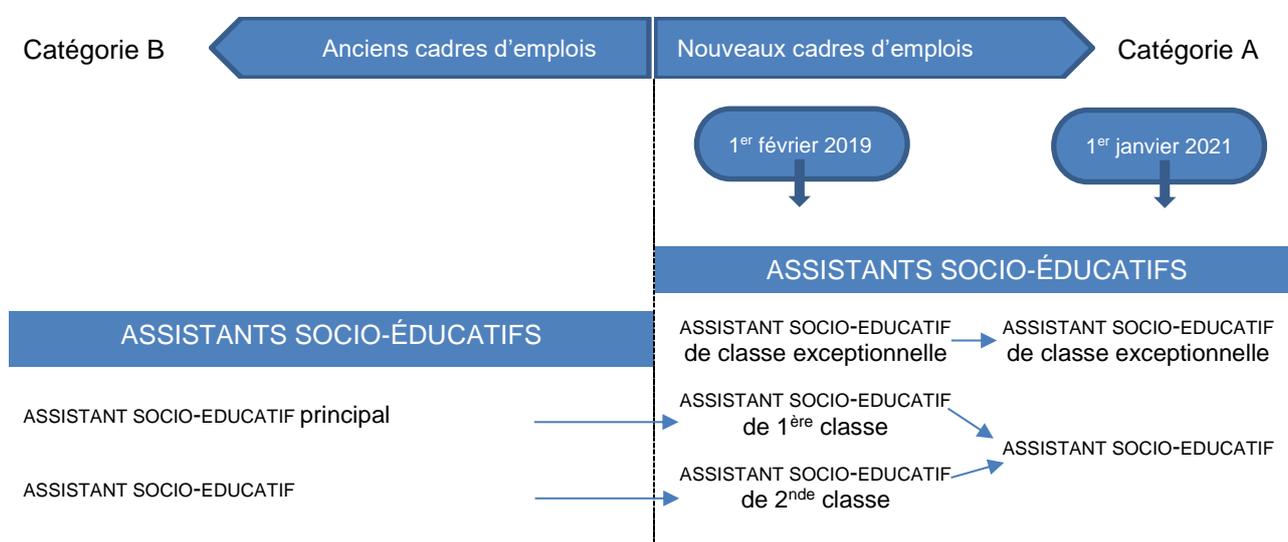
Le nouveau dispositif réglementaire applicable aux deux cadres d'emplois territoriaux est fixé par :

- Les décrets n° 2017-901 et 2017-904 du 9 mai 2017 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.
- Les décrets n° 2017-902 et 2017-905 du 9 mai 2017 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

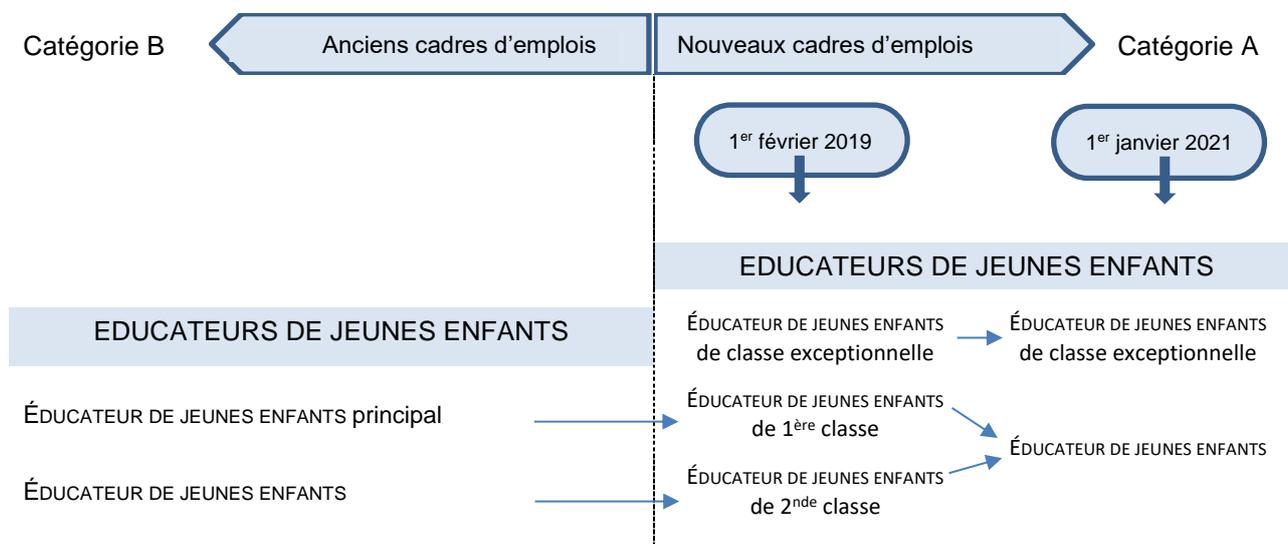
1^{er} février 2019 : Restructuration des carrières

Au 1^{er} février 2019, les membres des cadres d'emplois et les fonctionnaires qui y sont détachés sont intégrés dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS



CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES JEUNES ENFANTS



Définition des missions d'un ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1. Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médicosociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
2. Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;
3. Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

➤ [Article 2 du décret n°2017-901 du 9/05/2017](#)

Définition des missions d'un EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

➤ [Article 2 du décret n°2017-902 du 9/05/2017](#)

➤ LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Assistant territorial socio-éducatif

Le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 1/01/2021*) est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuves.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert pour les spécialités :

- **d'assistant de service social**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles,
- **d'éducateur spécialisé**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- **de conseiller en économie sociale et familiale**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

➤ **Articles 3 et 4 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**

Educateur territorial de jeunes enfants

Le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 1^{er} janvier 2021*) est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuves.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

➤ **Articles 3 et 4 du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

➤ LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et d'éducateurs de jeunes enfants s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4 (disposition relative au concours) des décrets n° 2017-901 et 2017-902 du 9/05/2017.

Les fonctionnaires détachés dans les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et d'éducateurs de jeunes enfants peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés dans les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

- **Article 23 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**
- **Article 22 du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

- **Articles 12 et 15 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**
- **Articles 12 et 15 du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 12 du décret n° 2017-901 du 9/05/2017, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

- **Articles 13 et 15 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**
- **Articles 13 et 15 du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

➤ **LE STAGE**

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 1/01/2021*) ou dans le grade d'éducateur de jeunes enfants (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 1/01/2021*) pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés, pendant la durée de leur stage, en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

- **Article 5 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**
- **Article 5 du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de cinq jours.

- **Article 12 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**
- **Article 12 du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

- **Article 15 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**
- **Article 15 du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

➤ **LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE**

Les fonctionnaires nommés dans les grades d'assistant socio-éducatif de seconde classe ou d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

- **Article 7 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**
- **Article 7 du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

Le service national

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

- **Articles L63, L120-33 et L122-16 du code du service national**

➤ **REPRISE DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe ou d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :

- La moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
- Et des trois quarts au-delà de douze ans,

Ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :

- Ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
- Sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
- Et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,

Ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

- [Article 7 I et II du décret n°2006-1695 du 22/12/2006](#)
- [Article 7 du décret n°2017-901 du 9/05/2017](#)
- [Article 7 du décret n°2017-902 du 9/05/2017](#)

Les agents publics contractuels classés en qualité d'assistant socio-éducatif de seconde classe ou d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe stagiaire, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe ou d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe ou d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application de ces dispositions correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations (traitement + primes) perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

- [Articles 7 et 11 II du décret n°2017-901 du 9/05/2017](#)
- [Articles 7 et 11 II du décret n°2017-902 du 9/05/2017](#)

➤ **NOMINATION DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES**

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (mise en détachement du militaire lauréat d'un concours), L. 4139-2 (dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation) et L. 4139-3 (accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation) du code de la défense et R. 4138-39 (règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office), R. 4139-5 (dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense), R. 4139-7 (règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B), R. 4139-9 (règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense), R. 4139-20 (règles de classement et radiation de cadres de l'armée) et R. 4139-20-1 (maintien de rémunération) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires recrutés en application du dispositif dérogatoire de détachement.

- [Article L 63 du code du service national](#)
- [Article 8 du décret n°2006-1695 du 22/12/2006](#)
- [Articles 7 des décrets n°s 2017-901 et 2017-902 du 9/05/2017](#)

➤ **FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A ACCEDANT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF OU D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS, DE SECONDE CLASSE**

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe ou d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe ou d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

- [Article 4 du décret n°2006-1695 du 22/12/2006](#)
- [Articles 7 des décrets n°s 2017-901 et 2017-902 du 9/05/2017](#)

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- [Articles 7 et 11 I du décret n° 2017-901 du 9/05/2017](#)
- [Articles 7 et 11 I du décret n° 2017-902 du 9/05/2017](#)

➤ **FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B ACCEDANT AUX GRADES D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF OU D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS, DE SECONDE CLASSE**

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans les grades d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants, de seconde classe, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

- [Articles 7 et 8 I du décret n° 2017-901 du 9/05/2017](#)
- [Articles 7 et 8 I du décret n° 2017-902 du 9/05/2017](#)

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- [Articles 7 et 11 I du décret n° 2017-901 du 9/05/2017](#)
- [Articles 7 et 11 I du décret n° 2017-902 du 9/05/2017](#)

➤ **FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCEDANT AUX GRADES D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF OU D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS, DE SECONDE CLASSE**

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans les grades d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants, de seconde classe, en appliquant les dispositions suivantes :

1) Le fonctionnaire de catégorie C est d'abord classé FICTIVEMENT dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010,

2) A partir de cette situation, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants, de seconde classe en application des dispositions de l'article 8 – I. du décret n° 2017-902 du 09/05/2017 (échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade fictif de catégorie B).

- **Articles 7 et 8 II du décret n° 2017-901 du 9/05/2017**
- **Articles 7 et 8 II du décret n° 2017-902 du 9/05/2017**

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Articles 7 et 11 I du décret n° 2017-901 du 9/05/2017**
- **Articles 7 et 11 I du décret n° 2017-902 du 9/05/2017**

➤ **NOMINATION PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS**

Les agents issus du troisième concours bénéficient, lors de leur nomination dans les grades d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants, de seconde classe, d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si les intéressés justifient d'une durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans,
- 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle – mandat électif – activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Ces dispositions concernent les agents issus du troisième concours qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés.

La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3^{ème} concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association.

- **Article 7 du décret n° 2017-901 du 9/05/2017**
- **Article 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006**

➤ **LE DROIT D'OPTION ENTRE LES REPRISES DES SERVICES**

Les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 des décrets n° 2017-901 et 2017-902 du 9/05/2017 ainsi qu'aux articles 4, 7, 8 et 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics par exemple), dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

- **Article 7 du décret n° 2017-901 du 9/05/2017**
- **Article 7 du décret n° 2017-902 du 9/05/2017**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

- [Article 6 du décret n° 2017-901 du 9/05/2017](#)
- [Article 6 du décret n° 2017-902 du 9/05/2017](#)

A l'issue du délai de deux ans, prévu à l'article 12 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

- [Article 13 du décret n° 2017-901 du 9/05/2017](#)
- [Article 13 du décret n° 2017-902 du 9/05/2017](#)

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le même décret, à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

- [Article 14 du décret n° 2017-901 du 9/05/2017](#)
- [Article 14 du décret n° 2017-902 du 9/05/2017](#)

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

- [Article 15 du décret n° 2017-901 du 9/05/2017](#)
- [Article 15 du décret n° 2017-902 du 9/05/2017](#)

NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS ET EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, à compter du 1^{er} février 2019, sont fixés par les décrets n^{os} 2017-904 et 2017-905 du 9/05/2017.

Un ré échelonnement est également opérée au 1^{er} janvier 2021, à la fusion des deux classes du premier grade

Assistant socio-éducatif Educateur de jeunes enfants	INDICES BRUTS	
	01/02/2019	01/01/2021
de classe exceptionnelle		
11e échelon	736	761
10e échelon	713	732
9e échelon	690	705
8e échelon	667	680
7e échelon	637	653
6e échelon	607	622
5e échelon	577	589
4e échelon	546	565
3e échelon	517	543
2e échelon	491	523
1er échelon	465	502

Assistant socio-éducatif Educateur de jeunes enfants	INDICES BRUTS	
	01/02/2019	
de première classe		
11e échelon	712	
10e échelon	688	
9e échelon	667	
8e échelon	645	
7e échelon	619	
6e échelon	593	
5e échelon	569	
4e échelon	539	
3e échelon	509	
2e échelon	484	
1er échelon	458	

Fusion des deux classes du premier grade
au 1^{er} janvier 2021

Assistant socio-éducatif Educateur de jeunes enfants	INDICES BRUTS	
	01/01/2021	
14e échelon	714	
13e échelon	694	
12e échelon	680	
11e échelon	655	
10e échelon	623	
9e échelon	596	
8e échelon	570	
7e échelon	547	
6e échelon	528	
5e échelon	512	
4e échelon	494	
3e échelon	478	
2e échelon	461	
1er échelon	444	

Assistant socio-éducatif Educateur de jeunes enfants	INDICES BRUTS	
	01/02/2019	
de seconde classe		
11e échelon	642	
10e échelon	607	
9e échelon	581	
8e échelon	554	
7e échelon	523	
6e échelon	495	
5e échelon	471	
4e échelon	453	
3e échelon	438	
2e échelon	422	
1er échelon	404	

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs
➤ Articles 1^{er} et 2 du décret n°2017-904 du 9/05/2017

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants
➤ Articles 1^{er} et 2 du décret n°2017-905 du 9/05/2017

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE DE REMUNERATION

Dispositions applicables du 1/02/2019 au 31/12/2020

La seconde et la première classe du grade d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants comportent chacune 11 échelons.

Pour la seconde classe, la durée de carrière pour parvenir au dernier échelon est de 25 ans.

Pour la première classe, la durée de carrière pour parvenir au dernier échelon est de 22 ans.

Les grades d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle comportent chacun également 11 échelons.

La durée de carrière pour parvenir au dernier échelon est de 22 ans et 6 mois.

Dispositions applicables à compter du 1/01/2021

Les grades d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants comprennent chacun 14 échelons.

Les grades d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle comportent chacun 11 échelons.

- **Article 16 (modifié par l'article 30 à compter du 1/01/2020) du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

LES SERVICES EFFECTIFS

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

- **Article 24 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régis par le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (décret abrogé le 1^{er} février 2019) ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

- **Article 23 du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, la durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Assistant socio-éducatif		Educateur de jeunes enfants	
de classe exceptionnelle			
ÉCHELONS		DURÉE	
11e échelon		-	
10e échelon		3 ans	
9e échelon		3 ans	
8e échelon		3 ans	
7e échelon		2 ans 6 mois	
6e échelon		2 ans	
5e échelon		2 ans	
4e échelon		2 ans	
3e échelon		2 ans	
2e échelon		2 ans	
1er échelon		1 an	

Assistant socio-éducatif		Educateur de jeunes enfants	
de première classe			
ÉCHELONS		DURÉE	
11e échelon		-	
10e échelon		3 ans	
9e échelon		3 ans	
8e échelon		2 ans 6 mois	
7e échelon		2 ans 6 mois	
6e échelon		2 ans	
5e échelon		2 ans	
4e échelon		2 ans	
3e échelon		2 ans	
2e échelon		2 ans	
1er échelon		1 an	

Assistant socio-éducatif		Educateur de jeunes enfants	
de seconde classe			
ÉCHELONS		DURÉE	
11e échelon		-	
10e échelon		4 ans	
9e échelon		3 ans	
8e échelon		3 ans	
7e échelon		3 ans	
6e échelon		2 ans	
5e échelon		2 ans	
4e échelon		2 ans	
3e échelon		2 ans	
2e échelon		2 ans	
1er échelon		2 ans	

Au 1^{er} janvier 2021 La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Assistant socio-éducatif	Educateur de jeunes enfants
de classe exceptionnelle	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Assistant socio-éducatif	Educateur de jeunes enfants
ÉCHELONS	DURÉE
14e échelon	-
13e échelon	3 ans
12e échelon	3 ans
11e échelon	2 ans 6 mois
10e échelon	2 ans 6 mois
9e échelon	2 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

- **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**
Article 17 (modifié par l'article 32 à compter du 1/01/2020) du décret n°2017-901 du 9/05/2017
- **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**
Article 17 (modifié par l'article 31 à compter du 1/01/2020) du décret n°2017-902 du 9/05/2017

Au 1^{er} février 2019, les fonctionnaires relevant de cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont intégrés dans les nouveaux cadres d'emplois. Les intéressés sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	
Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif de première classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de première classe	
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de seconde classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**
Article 24 du décret n°2017-901 du 9/05/2017

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**
Article 23 du décret n°2017-902 du 9/05/2017

Au 1^{er} janvier 2021, les fonctionnaires relevant de la seconde classe et de la première classe du premier grade des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	
Assistant socio-éducatif de première classe	Assistant socio-éducatif	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Educateur de jeunes enfants de première classe	Educateur de jeunes enfants	
11e échelon	14e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	
Assistant socio-éducatif de seconde classe	Assistant socio-éducatif	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	Educateur de jeunes enfants	
11e échelon	11e échelon	½ de l'ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**
Article 35 du décret n°2017-901 du 9/05/2017

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**
Article 34 du décret n°2017-902 du 9/05/2017

➤ **LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être nommés à la première classe des grades d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiants :

- d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la seconde classe ;
- de six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

- **Article 18 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

- **Article 18 (abrogé par l'article 36 à compter du 1/01/2020) du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

Un **ratio** correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant être promus (promus/promouvables) est fixé par délibération après avis du comité technique.

- **Article 49 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984**

➤ **LE CLASSEMENT**

Les agents relevant de la seconde classe, nommés à la première classe en application de l'article 18 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LA PREMIÈRE CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

- **Article 19 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

- **Article 19 (abrogé par l'article 36 à compter du 01/01/2020) du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés aux grades :

- ou - d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
- d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

- 1- Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après une sélection par voie d'**examen professionnel** organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de la seconde classe des grades d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants.
- 2- **Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la première classe des grades d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants **et** justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même nature.

Un **ratio** correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant être promus (promus/promouvables) est fixé par délibération après avis du comité technique.

➤ **Article 49 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984**

➤ LE CLASSEMENT

Les agents relevant de la seconde classe des grades d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants nommés aux grades d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle ou d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

Les agents relevant de la première classe des grades d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants nommés aux grades d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle ou d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA PREMIERE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**
Articles 20 et 21 du décret n°2017-901 du 9/05/2017
- **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**
Articles 20 et 21 du décret n°2017-902 du 9/05/2017

NOTA :

Conformément à l'article 39 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017, ces dispositions devaient entrer en vigueur le 1^{er} février 2018. L'article 48 du décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 a reporté cette date au 1^{er} février 2019.

Conformément à l'article 38 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, ces dispositions devaient entrer en vigueur le 1^{er} février 2018. L'article 49 du décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 a reporté cette date au 1^{er} février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, ces dispositions devaient être abrogées le 1^{er} janvier 2020. L'article 49 du décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 a reporté cette date au 1^{er} janvier 2021.

L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF OU D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS, DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

➤ **LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être nommés aux grades :

- ou - d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
 - d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

- 1) Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après une sélection par voie d'**examen professionnel** organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon des grades d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants.
- 2) **Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon des grades d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants **et** justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même nature.

Un **ratio** correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant être promus (promus/promouvables) est fixé par délibération après avis du comité technique.

➤ **Article 49 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984**

➤ **LE CLASSEMENT**

Les agents relevant des grades d'assistant socio-éducatif et des éducateurs de jeunes enfants nommés aux grades d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
14e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

- **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**
Articles 20 et 21 du décret n°2017-901 du 9/05/2017
 ➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**
Articles 20 et 21 du décret n°2017-902 du 9/05/2017

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, ces dispositions devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'article 49 du décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 a reporté cette date au 1^{er} janvier 2021.

LE DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès aux grades d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois régi par le décret n°92-843 du 28 août 1992 et d'éducateur principal de jeunes enfants du cadre d'emploi régi par le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 (pris entre le 1^{er} janvier 2019 et le 28 février 2019) sont valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Les fonctionnaires promus postérieurement au 1^{er} février 2019 sont classés dans la première classe des grades d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus aux grades d'assistant socio-éducatif principal en application de l'article 15 du décret n°92-843 du 28 août 1992 précité ou d'éducateur principal de jeunes enfants en application de l'article 15 du décret n°95-31 du 10 janvier 1995, applicable avant l'entrée en vigueur du décret et enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément aux tableaux de correspondance figurant [supra](#).

- **Article 29 du décret n°2017-901 du 9/05/2017**
- **Article 28 du décret n°2017-902 du 9/05/2017**

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX

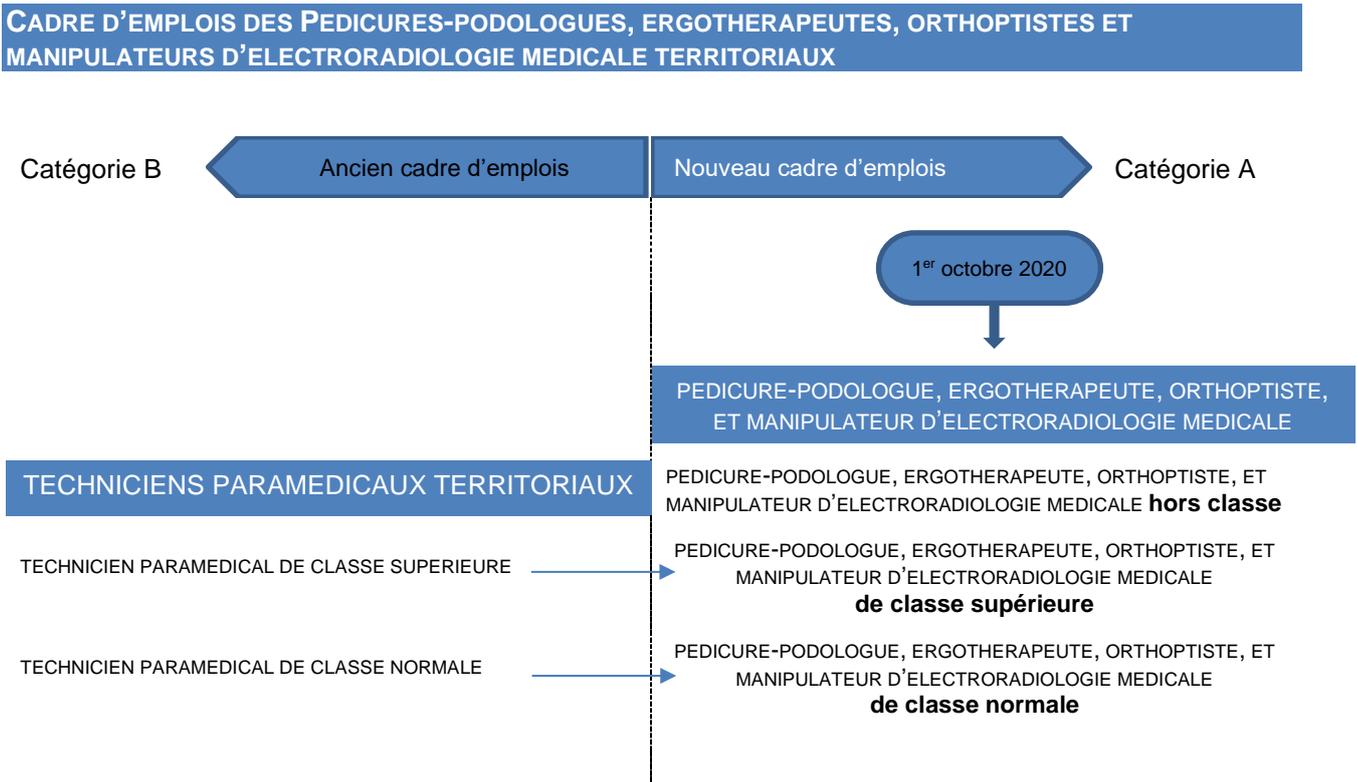
A compter du 1^{er} octobre 2020, le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (catégorie B) bénéficient d'un classement en catégorie A.

La création du cadre d'emplois de la catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptiste et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux est fixé par :

➤ Les décrets n° 2020-1174 et 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.

1^{er} octobre 2020 : Restructuration des carrières

Au 1^{er} octobre 2020, les membres du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux relevant de la catégorie B et les fonctionnaires qui y sont détachés sont intégrés dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, à l'exception des personnels en catégorie active qui, dans le cadre d'un droit d'option individuel, pourront faire le choix de demeurer dans leur cadre d'emplois d'origine pour conserver leurs modalités actuelles de départ à la retraite.



Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :

1. Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;
2. Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;
3. Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;
4. Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code.

➤ **Article 2 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

LES MODALITES DE RECRUTEMENT

➤ LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le recrutement dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuves.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert pour les spécialités :

- **de pédicure-podologue**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ou d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du code de la santé publique,
- **d'ergothérapeute**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique,
- **d'orthoptiste**, aux candidats titulaires du certificat de capacité d'orthoptiste ou d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du code de la santé publique,
- **de manipulateur d'électroradiologie médicale**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale ou le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation à exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4.

Le manipulateur d'électroradiologie médicale peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu

➤ **Articles 3 et 4 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

➤ LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans les cadres d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emploi des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres I et III bis du décret du 13 janvier 1986.

Toutefois, les membres du corps des personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 21 août 2015 visé et les membres du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 9 août 2017, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicales territoriaux, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le premier grade du corps de la fonction publique hospitalière	Situation dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le premier grade du corps de la fonction publique hospitalière	Situation dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Ils perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

➤ [Article 22 I, II et III du décret n°2020-1174 du 25/09/2020](#)

Peuvent également être détachés dans le cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'[article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983](#), dans les conditions fixées par le décret par les mêmes dispositions.

➤ [Article 23 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020](#)

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-512 du 29/05/2008](#), à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de dix jours.

➤ [Article 13 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020](#)

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 13 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret du 29/05/2008 susvisé, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Les fonctionnaires qui accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé, sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

➤ **Articles 14, 15 et 16 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

➤ **LE STAGE**

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans leur spécialité pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29/05/2008, pour une durée totale de 10 jours.

➤ **Article 6 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de dix jours.

➤ **Article 13 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

➤ **Article 16 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

➤ **LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE**

Les stagiaires recrutés dans le présent cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de la classe normale du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale, sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux articles 7, 8 et au II de l'article 12 du décret du 22 décembre 2006 et des articles 9 et 10.

➤ **Article 8 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

➤ **FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A, B OU C ACCEDANT AUX GRADES DE PEDICURE- PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

➤ **Article 9 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

➤ REPRISE DES SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES, PUBLICS OU PRIVES

Exercés en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire.

Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale :

- qui justifiaient, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés,
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale sont classés, dans les grades de pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale, de classe normale, suivant les dispositions ci-après.

1. Pour les services ou activités professionnelles accomplis **antérieurement au 01/10/2020**

(Date d'entrée en vigueur du décret 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale)

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant le 01/10/2020	SITUATION dans le grade de classe normale
Au-delà de 24 ans	7e échelon
Entre 20 ans et 24 ans	6e échelon
Entre 16 ans et 20 ans	5e échelon
Entre 12 et 16 ans	4e échelon
Entre 8 et 12 ans	3e échelon
Entre 5 et 8 ans	2e échelon
Avant 5 ans	1er échelon

2. Pour les services ou activités professionnelles accomplis **postérieurement au 01/10/2020**

Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale sont classés, à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 17, en prenant en compte la totalité des services accomplis.

➤ **Article 10 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

➤ **Article 7 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale, à compter du 1^{er} octobre 2020, est fixé par le décret n° 2020-1176 du 25/09/2020

Hors classe	INDICES BRUTS
	01/10/2020
10e échelon	761
9e échelon	717
8e échelon	682
7e échelon	652
6e échelon	621
5e échelon	591
4e échelon	561
3e échelon	532
2e échelon	505
1er échelon	489

Classe supérieure	INDICES BRUTS
	01/10/2020
7e échelon	714
6e échelon	687
5e échelon	652
4e échelon	625
3e échelon	597
2e échelon	557
1er échelon	520
3e échelon provisoire	489
2e échelon provisoire	461
1er échelon provisoire	444

Classe normale	INDICES BRUTS
	01/10/2020
8e échelon	646
7e échelon	620
6e échelon	595
5e échelon	552
4e échelon	520
3e échelon	489
2e échelon	461
1er échelon	444

➤ **Article 1er du décret n°2020-1176 du 25/09/2020**

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE DE REMUNERATION

La classe normale des grades de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie comportent 8 échelons.

La durée de carrière pour parvenir au dernier échelon est de 21 ans.

La classe supérieure des grades de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie comportent 7 échelons.

La durée de carrière pour parvenir au dernier échelon est de 20 ans.

Les grades pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie de hors classe comportent chacun également 10 échelons.

La durée de carrière pour parvenir au dernier échelon est de 26 ans et 6 mois.

➤ **Article 1er du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

➤ **Article 27 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste, et manipulateur d'électroradiologie médicale HORS CLASSE	
ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste, et manipulateur d'électroradiologie médicale CLASSE SUPERIEURE	
ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
3eme échelon provisoire	3 ans
2eme échelon provisoire	3 ans
1er échelon provisoire	2 ans

Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste, et manipulateur d'électroradiologie médicale CLASSE NORMALE	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

➤ **Articles 17 et 24.- II du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

L'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE

Les fonctionnaires qui exercent les spécialités de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateurs d'électroradiologie dans le cadre d'emplois de catégorie B des techniciens paramédicaux territoriaux sont automatiquement intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A au 1^{er} octobre 2020.

Ne sont pas concernés par cette intégration automatique les fonctionnaires de la catégorie active qui, dans le cadre d'un **droit d'option individuel (délai de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2020)**, peuvent faire le choix de demeurer dans leur cadre d'emplois d'origine pour conserver les modalités actuelles de départ à la retraite. Ce droit est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire, et le choix ainsi exprimé est définitif.

➤ **Article 24.- I du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

Les fonctionnaires qui ont accepté la proposition d'intégration sont intégrés dans le cadre d'emplois au 1^{er} octobre 2020, conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Technicien paramédical de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	2 fois l'ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	
Technicien paramédical de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon au-delà de 3 ans	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon jusqu'à 3 ans	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon provisoire	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

➤ **Article 24.- III du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

Les techniciens paramédicaux territoriaux régis par le décret du 27 mars 2013, autres que ceux mentionnés à l'article 24, sont intégrés dans le cadre d'emplois et reclassés, au 1^{er} octobre 2020, conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	
Technicien paramédical de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	
Technicien paramédical de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon au-delà de 3 ans	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon jusqu'à 3 ans	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ **Article 25 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

L'AVANCEMENT AU GRADE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHEPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE CLASSE SUPERIEURE

➤ **LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être nommés pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure, au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les fonctionnaires justifiants, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi ce tableau d'avancement :

- d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur classe ;
- de neuf ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale classé dans la catégorie A ou dans un corps militaire de niveau équivalent ;
- dont quatre années accomplis dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale.

➤ **Article 18 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

Un **ratio** correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant être promus (promus/promouvables) est fixé par délibération après avis du comité technique.

➤ **Article 49 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984**

➤ **LE CLASSEMENT**

Les agents relevant de la classe normale, nommés à la classe supérieure en application de l'article 18 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU GRADE DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ **Article 19 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

L'AVANCEMENT AU GRADE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE

➤ **LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être nommés pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe, au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi ce tableau, d'au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

➤ **Article 20 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

➤ **LE CLASSEMENT**

Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure nommés au grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe en application de l'article 20 sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE DU GRADE DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	SITUATION DANS LE HORS CLASSE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

➤ **Article 21 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

LE DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les tableaux d'avancement établis avant le 1^{er} octobre 2020, au titre de l'année 2020 pour l'accès au grade de techniciens paramédical de classe supérieure du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux régi par le décret du 27 mars 2013 susvisé, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Les techniciens paramédicaux de classe normale promus postérieurement au 1^{er} octobre 2020 et qui ont exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le cadre d'emplois régi par le décret du 25 septembre 2020 sont classés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure en application de l'article 22 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013 précité et enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant [supra](#).

Les techniciens paramédicaux de classe normale, promus postérieurement au 1^{er} octobre 2020, non éligibles au droit d'option mentionné à l'article 24 du décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020, sont classés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promus dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure en application de l'article 22 du décret du 27 mars 2013 susvisé et enfin été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant [supra](#).

➤ **Article 28 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020**

➤ **LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS**

Le recrutement dans le cadre d’emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux intervient après inscription sur liste d’aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuves.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert pour les spécialités :

- **de masseur-kinésithérapeute**, aux candidats titulaires du diplôme d’Etat de masseur-kinésithérapeute ou d’une autorisation d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l’article L. 4321-4 du code de la santé publique,
- **de psychomotricien**, aux candidats titulaires du diplôme d’Etat français de psychomotricien ou d’une autorisation d’exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique,
- **d’orthophoniste**, aux candidats titulaires du certificat de capacité d’orthophoniste ou d’une autorisation d’exercer la profession d’orthophoniste délivrée en application de l’article L. 4341-4 du code de la santé publique,

➤ **Articles 3 et 4 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

➤ **LE DETACHEMENT ET L’INTEGRATION DIRECTE**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d’emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans les cadres d’emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux s’ils justifient de l’un des titres de formation ou autorisations d’exercice mentionnés à l’article 4.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d’emploi des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés dans le cadre d’emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d’intégration.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d’emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres I et III bis du décret du 13 janvier 1986.

Toutefois, les membres du corps des personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 21 août 2015, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le cadre d’emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le premier grade du corps de la fonction publique hospitalière	Situation dans le grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l’échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Situation dans le premier grade du corps de la fonction publique hospitalière	Situation dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Ils perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

➤ **Article 22 I, II et III du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

Peuvent également être détachés dans le cadre d'emplois régi par le présent décret, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'[article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983](#), dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

➤ **Article 23 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-512 du 29/05/2008](#), à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de dix jours.

➤ **Article 13 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 13 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret du 29/05/2008 susvisé, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Les fonctionnaires qui accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé, sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

➤ **Articles 14, 15 et 16 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

➤ LE STAGE

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans leur spécialité pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29/05/2008 susvisé, pour une durée totale de 10 jours.

➤ **Article 6 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret du 29/05/2008 susvisé, à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de dix jours.

➤ **Article 13 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

➤ **Article 16 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

➤ **LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE**

Les stagiaires recrutés dans le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de la classe normale du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste, sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux articles 7, 8 et au [II de l'article 12 du décret du 22 décembre 2006](#) et des articles 9 et 10.

➤ **Article 8 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

➤ **FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A, B OU C ACCEDANT AUX GRADES DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN ET ORTHOPHONISTE**

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

➤ **Article 9 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

➤ **REPRISE DES SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES, PUBLICS OU PRIVES**

Exercés en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire.

Les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes :

- qui justifiaient, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés,
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale sont classés, dans les grades de pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale, de classe normale, suivant les dispositions ci-après.

1. Pour les services ou activités professionnelles accomplis **antérieurement au 01/10/2020**

(Date d'entrée en vigueur du décret 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux)

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant le 01/10/2020	SITUATION dans le grade de classe normale
Au-delà de 24 ans	7e échelon
Entre 20 ans et 24 ans	6e échelon
Entre 16 ans et 20 ans	5e échelon
Entre 12 et 16 ans	4e échelon
Entre 8 et 12 ans	3e échelon
Entre 5 et 8 ans	2e échelon
Avant 5 ans	1er échelon

2. Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/10/2020

Les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes sont classés, à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 17, en prenant en compte la totalité des services accomplis.

➤ **Article 10 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

➤ **Article 7 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes, à compter du 1^{er} octobre 2020, est fixé par le décret n° 2020-1177 du 25/09/2020

Hors classe	INDICES BRUTS
	01/10/2020
10e échelon	801
9e échelon	757
8e échelon	727
7e échelon	694
6e échelon	658
5e échelon	626
4e échelon	595
3e échelon	562
2e échelon	532
1er échelon	506

Classe supérieure	INDICES BRUTS
	01/10/2020
8e échelon	761
7e échelon	717
6e échelon	682
5e échelon	652
4e échelon	625
3e échelon	597
2e échelon	561
1er échelon	525
3e échelon provisoire	499
2e échelon provisoire	469
1er échelon provisoire	444

Classe normale	INDICES BRUTS
	01/10/2020
9e échelon	675
8e échelon	645
7e échelon	620
6e échelon	590
5e échelon	555
4e échelon	525
3e échelon	499
2e échelon	469
1er échelon	444

➤ **Article 1er du décret n°2020-1177 du 25/09/2020**

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE DE REMUNERATION

La classe normale des grades de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste comportent 9 échelons.

La durée de carrière pour parvenir au dernier échelon est de 21 ans 6 mois.

La classe supérieure des grades de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste comportent 9 échelons.

La durée de carrière pour parvenir au dernier échelon est de 23 ans 6 mois.

Les grades masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de hors classe comportent chacun également 10 échelons.

La durée de carrière pour parvenir au dernier échelon est de 25 ans et 6 mois.

➤ **Article 1er du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

➤ **Article 27 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

➤ LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste HORS CLASSE	
ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste CLASSE SUPERIEURE	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans 6 mois
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
3eme échelon provisoire	2 ans
2eme échelon provisoire	2 ans
1er échelon provisoire	2 ans

Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste CLASSE NORMALE	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans 6 mois
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

➤ **Articles 17 et 24.- II du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

L'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

Les fonctionnaires qui exercent ces différentes spécialités dans le cadre d'emplois de catégorie B des techniciens paramédicaux territoriaux sont automatiquement intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A au 1^{er} octobre 2020.

Ne sont pas concernés par cette intégration automatique les personnels de la catégorie active qui, dans le cadre d'un **droit d'option individuel (délai de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2020)**, peuvent faire le choix de demeurer dans leur cadre d'emplois d'origine pour conserver les modalités actuelles de départ à la retraite. Ce droit est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire, et le choix ainsi exprimé est définitif.

➤ **Article 24.- I du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

Les fonctionnaires qui ont accepté la proposition d'intégration sont intégrés dans le cadre d'emplois au 1^{er} octobre 2020, conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	
Technicien paramédical de classe supérieure	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Technicien paramédical de classe normale	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure	
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
7e échelon au-delà de 3 ans	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon jusqu'à 3 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

➤ **Article 24. – III du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

Les techniciens paramédicaux territoriaux régis par le décret du 27 mars 2013, autres que ceux mentionnés à l'article 24, sont intégrés dans le cadre d'emplois et reclassés, au 1^{er} octobre 2020, conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Technicien paramédical de classe supérieure	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure	
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté majoré d'un an

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Technicien paramédical de classe normale	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon au-delà de 3 ans	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon jusqu'à 3 ans	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ Article 25 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020

L'AVANCEMENT AU GRADE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN ET ORTHOPHONISTE DE CLASSE SUPERIEURE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure, au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les fonctionnaires justifiants, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi ce tableau d'avancement :

- d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur classe ;
- de neuf ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes classé dans la catégorie A ou dans un corps militaire de niveau équivalent ;
- dont quatre années accomplis dans le nouveau cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes.

➤ Article 18 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020

Un **ratio** correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant être promus (promus/promouvables) est fixé par délibération après avis du comité technique.

➤ Article 49 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984

➤ **LE CLASSEMENT**

Les agents relevant de la classe normale, nommés à la classe supérieure en application de l'article 18 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU GRADE DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an	2e échelon	Ancienneté acquise

➤ **Article 19 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

L'AVANCEMENT AU GRADE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE

➤ **LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être nommés masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe, au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes de classe supérieure justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi ce tableau, d'au moins un an d'ancienneté dans le 2^{ème} échelon de leur classe.

➤ **Article 20 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

➤ **LE CLASSEMENT**

Les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes de classe supérieure nommés au grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe en application de l'article 20 sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE DU GRADE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN ET ORTHOPHONISTE	SITUATION DANS LE HORS CLASSE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

➤ **Article 21 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

Les tableaux d'avancement établis avant le 1^{er} octobre 2020, au titre de l'année 2020 pour l'accès au grade de techniciens paramédical de classe supérieure du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux régi par le décret du 27 mars 2013 susvisé, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Les techniciens paramédicaux de classe normale promus postérieurement au 1^{er} octobre 2020 et qui ont exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le cadre d'emplois régi par le décret du 25 septembre 2020 sont classés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure en application de l'article 22 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013 précité et enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant [supra](#).

Les techniciens paramédicaux de classe normale, promus postérieurement au 1^{er} octobre 2020, non éligibles au droit d'option mentionné à l'article 24 du décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020, sont classés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promus dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure en application de l'article 22 du décret du 27 mars 2013 susvisé et enfin été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant [supra](#).

➤ **Article 28 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020**

CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Cadre d'emplois en voie d'extinction

Les décrets n°2016-1734 et n°2016-1735 du 14/12/2016 modifient les décrets n°87-1103 du 30/12/1987 et n°87-1104 du 30/12/1987 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

Au 1^{er} janvier 2017

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des secrétaires de mairie est fixé comme suit :

Secrétaire de mairie	Indices Bruts		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
11 ^{ème} échelon	707	714	722
10 ^{ème} échelon	674	680	688
9 ^{ème} échelon	642	649	657
8 ^{ème} échelon	611	618	624
7 ^{ème} échelon	578	583	592
6 ^{ème} échelon	547	554	561
5 ^{ème} échelon	515	525	531
4 ^{ème} échelon	494	500	506
3 ^{ème} échelon	476	484	492
2 ^{ème} échelon	449	456	461
1 ^{er} échelon	422	430	437

- Article 1^{er} du décret n°2016-1734 du 14/12/2016
- Article 1^{er} du décret n°87-1104 du 30/12/1987

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-598 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Le grade de secrétaire de mairie comprend onze échelons.

- Article 3 du décret n°2016-1735 du 14/12/2016
- Article 14 du décret n°87-1103 du 30/12/1987

LA DUREE DE CARRIERE

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

- Article 4 du décret n°2016-1734 du 14/12/2016

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Le décret n°2016-1734 du 14/12/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les secrétaires de mairie.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois sont ainsi reclassés dans ledit cadre d'emplois revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE, dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

➤ Article 5 du décret n°2016-1734 du 14/12/2016

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Les décrets n°2016-1798 et n°2016-1799 du 20/12/2016 modifient les décrets n°87-1099 du 30/12/1987 et n°87-1100 du 30/12/1987 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1100 du 30/12/1987 modifié.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée aux 1^{er} janvier 2019, 2020 et 2021.

Attaché Hors classe	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6e échelon	1 022	1 027	1 027	1 027
5e échelon	979	985	995	995
4e échelon	929	935	946	946
3e échelon	882	888	896	896
2e échelon	834	841	850	850
1er échelon	784	790	797	797

Directeur	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
7e échelon	999	1 005	1 015	1 020
6e échelon	948	955	968	968
5e échelon	889	897	907	907
4e échelon	839	846	857	857
3e échelon	788	795	798	798
2e échelon	750	756	759	759
1er échelon	713	719	722	722

Attaché principal	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
10e échelon	-	-	-	1 015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	879	885	896	896
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	725	732	732	732
3e échelon	672	679	693	693
2e échelon	626	633	639	639
1er échelon	579	585	593	593

Attaché	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	772	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732
8e échelon	672	679	693	693
7e échelon	635	642	653	653
6e échelon	600	607	611	611
5e échelon	551	558	567	567
4e échelon	512	518	525	525
3e échelon	483	490	499	499
2e échelon	457	462	469	469
1er échelon	434	441	444	444

- Article 1^{er} du décret n°2016-1799 du 20/12/2016
- Article 1^{er} du décret n°87-1100 du 30/12/1987

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont modifiées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Néanmoins, le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'attaché stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade.
Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
- n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
- n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
- n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière. Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché stagiaire conformément à des tableaux de correspondance.
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'attaché stagiaire.

➤ **Article 6 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016**

➤ **Article 10 du décret n°87-1099 du 30/12/1987**

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'attaché comprend onze échelons au lieu de douze.

Le grade d'attaché principal comporte neuf échelons au lieu de dix.

Le nouveau grade d'attaché hors classe comprend six échelons et un échelon spécial.

Le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction, comprend sept échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade d'attaché principal comprendra dix échelons.

➤ **Articles 7 et 22 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016**

➤ **Article 16 du décret n°87-1099 du 30/12/1987**

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Attaché hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
Spécial	
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Directeur territorial (grade en voie d'extinction)	
ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Attaché principal	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Attaché principal	
ÉCHELONS au 01/01/2021	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Attaché	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

- **Articles 8 et 23 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016**
- **Article 17 du décret n°87-1099 du 31/12/1987**

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Les attachés territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Directeur territorial		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Attaché principal		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	La moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Attaché		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 27 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016

L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL

Le grade d'attaché principal ne peut être créé dans les communes de moins de 2 000 habitants ou établissement publics assimilés.

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée ci-dessous :

1 - Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

2 - Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.

- Article 9 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016
- Article 19 du décret n°87-1099 du 30/12/1987

➤ LE CLASSEMENT

Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 19 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Article 10 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016
- Article 20 du décret n°87-1099 du 30/12/1987

L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

Le grade d'attaché hors classe ne peut être créé dans les communes de moins de 10 000 habitants ou établissement publics assimilés.

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

PREMIERE POSSIBILITE

Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

- les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade ;
- les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

- Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le

décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

- Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants.

- Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnée ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

DEUXIEME POSSIBILITE

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe mentionné au premier alinéa les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle :

- les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade ;
A compter du 01/01/2021 les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade ;
- les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la deuxième condition ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la première possibilité.

- **Articles 11,12 et 24 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016**
- **Articles 21 et 21-1 du décret n°87-1099 du 30/12/1987**

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

➤ LE CLASSEMENT

Les attachés principaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon A partir de 3 ans d'ancienneté	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3ans
Avant 3 ans d'ancienneté	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- **Article 13 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016**
- **Article 22-I du décret n°87-1099 du 30/12/1987**

A partir du 01 janvier 2021

Les attachés principaux nommés au grade d'attaché hors classe seront classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquis

- Article 25 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016
- Article 22-I du décret n°87-1099 du 30/12/1987

➤ LE CLASSEMENT DES DIRECTEURS TERRITORIAUX PROMUS AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

Les directeurs territoriaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Dérogation :

Les attachés principaux et les directeurs territoriaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 21.-I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Dès lors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur emploi, les attachés principaux et les directeurs territoriaux conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

- Article 13 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016
- Articles 22-II et 22-III du décret n°87-1099 du 30/12/1987

L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe suit la procédure de l'avancement de grade.

L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, aux attachés hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. (Article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

En amont, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;
- Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

- [Article 14 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016](#)
- [Article 22-1 du décret n°87-1099 du 30/12/1987](#)

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'attaché principal au titre des années 2017 et 2018.

- [Article 28 du décret n°2016-1798 du 20/12/2016](#)

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les décrets n°2016-1880 et n°2016-1882 du 26/12/2016 modifient les décrets n°92-364 du 01/04/1992 et n°92-366 du 01/04/1992 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

Au 1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades de :

- Conseiller des A.P.S. ;
- Conseiller principal des A.P.S.

Les 1^{ère} et 2^{ème} classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S. sont fusionnées en une seule classe.

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 92-366 du 01/04/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, 2020 et 2021.

Conseiller principal	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
10e échelon	-	-	-	1015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	879	885	896	896
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	725	732	732	732
3e échelon	672	679	693	693
2e échelon	626	633	639	639
1er échelon	579	585	593	593

Conseiller	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	772	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732
8e échelon	672	679	693	693
7e échelon	635	642	653	653
6e échelon	600	607	611	611
5e échelon	551	558	567	567
4e échelon	512	518	525	525
3e échelon	483	490	499	499
2e échelon	457	462	469	469
1er échelon	434	441	444	444

- Article 1^{er} du décret n°2016-1882 du 26/12/2016
- Article 1^{er} du décret n°92-366 du 01/04/1992

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Néanmoins, le décret n° 2016-1880 du 26/12/2016 modifiant le décret n° 92-364 du 01/04/1992 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade.

Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
- n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
- n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
- n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière. Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de conseiller des activités physiques et sportives stagiaire.

- **Article 56 du décret n°2016-1880 du 26/12/2016**
- **Article 10 du décret n°92-364 du 01/04/1992**

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de conseiller des A.P.S. comprend onze échelons au lieu de douze.

Le grade de conseiller principal des A.P.S. comprend neuf échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade de conseiller principal des A.P.S. comprendra dix échelons.

- **Articles 6 et 10 du décret n°2016-1880 du 26/12/2016**
- **Article 17 du décret n°92-364 du 01/04/1992**

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons de ces grades est fixée ainsi qu'il suit :

Conseiller principal	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Conseiller principal	
ÉCHELONS au 01/01/2021	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Conseiller	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

- **Articles 6 et 10 du décret n°2016-1880 du 26/12/2016**
- **Article 17 du décret n°92-364 du 01/04/1992**

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ainsi que les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENS INTITULES DE GRADE	NOUVEAUX GRADES
Conseiller principal des A.P.S. de 1 ^{ère} classe	Conseiller principal des A.P.S.
Conseiller principal des A.P.S. de 2 ^{ème} classe	
Conseiller des A.P.S.	Conseiller des A.P.S.

Conseiller principal de 1 ^{ère} classe SITUATION D'ORIGINE	Conseiller principal	
	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
4e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

Conseiller principal de 2 ^{ème} classe SITUATION D'ORIGINE	Conseiller principal	
	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Conseiller SITUATION D'ORIGINE	Conseiller	
	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 11 du décret n°2016-1880 du 26/12/2016

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

1 - Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller ;

2 - Les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller.

➤ Article 7 du décret n°2016-1880 du 26/12/2016

➤ Article 20 du décret n°92-364 du 01/04/1992

➤ LE CLASSEMENT

Les conseillers nommés au grade de conseiller principal en application de l'article 20 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de conseiller	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 8 du décret n°2016-1880 du 26/12/2016

➤ Article 21 du décret n°92-364 du 01/04/1992

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de conseiller principal des A.P.S. au titre des années 2017 et 2018.

➤ Article 12 du décret n°2016-1880 du 26/12/2016

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Les décrets n°2017-311 et n°2017-310 du 9/03/2017 modifient les décrets n°2016-203 et n°2016-201 du 26/02/2016 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprend les trois grades suivants :

- Ingénieur ;
- Ingénieur principal ;
- Ingénieur hors classe.

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 2016-203 du 26/02/2016 modifié.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée aux 1^{er} janvier 2019, 2020 et 2021.

Ingénieur Hors classe	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5e échelon	1 022	1 027	1 027	1 027
4e échelon	979	985	995	995
3e échelon	929	935	946	946
2e échelon	882	888	896	896
1er échelon	834	841	850	850

Ingénieur principal	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
9e échelon	-	-	-	1 015
8e échelon	979	985	995	995
7e échelon	929	935	946	946
6e échelon	879	885	896	896
5e échelon	826	833	837	837
4e échelon	778	784	791	791
3e échelon	713	720	721	721
2e échelon	653	659	665	665
1er échelon	603	610	619	619

Ingénieur	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
10e échelon	810	816	821	821
9e échelon	758	765	774	774
8e échelon	724	731	739	739
7e échelon	679	686	697	697
6e échelon	633	640	646	646
5e échelon	597	604	611	611
4e échelon	551	558	565	656
3e échelon	505	512	518	518
1er échelon	434	441	444	444

- Article 1^{er} du décret n°2017-311 du 9/03/2017
- Article 1^{er} du décret n°2016-203 du 26/02/2016

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont modifiées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Néanmoins, le décret n° 2017-310 du 09/03/2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade.

Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
- n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
- n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
- n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière.

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'ingénieur stagiaire conformément à des tableaux de correspondance.

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'ingénieur stagiaire.

- Article 4 du décret n°2017-310 du 09/03/2017
- Article 18 du décret n°2016-201 du 26/02/2016

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'ingénieur comprend dix échelons au lieu de onze.

Le grade d'ingénieur principal comporte huit. A compter du 1^{er} janvier 2021, ce grade comprendra neuf échelons.

Le nouveau grade d'ingénieur hors classe comprend cinq échelons et un échelon spécial.

- Articles 5 et 12 du décret n°2017-310 du 09/03/2017
- Article 23 du décret n°2016-201 du 26/02/2016

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Ingénieur hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
Echelon spécial	-
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Ingénieur principal	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans

Ingénieur principal	
ÉCHELONS au 01/01/2021	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans

Ingénieur	
ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

➤ Articles 6 et 13 du décret n°2017-310 du 09/03/2017
 ➤ Article 24, I, du décret n°2016-201 du 26/02/2016

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Les ingénieurs territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Ingénieur hors classe		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	4e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Ingénieur principal		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Ingénieur		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

➤ Article 16 du décret n°2017-310 du 09/03/2017

L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

Le grade d'ingénieur principal ne peut être créé dans les communes de moins de 2 000 habitants ou établissement publics assimilés.

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^e échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

➤ LE CLASSEMENT

Les ingénieurs nommés ingénieur principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'ingénieur	SITUATION dans le grade d'ingénieur principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon -ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6e échelon	Sans ancienneté
-ancienneté inférieure à 4 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ Article 9 du décret n°2017-310 du 09/03/2017
➤ Article 27, II, du décret n°2016-201 du 26/02/2016

L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

Le grade d'ingénieur hors classe ne peut être créé dans les communes de moins de 10 000 habitants ou établissement publics assimilés.

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

PREMIERE POSSIBILITE

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

- 1) Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- 2) Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- 3) Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

- Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
- Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnées ci-dessus (au 3°).

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte (au 1°, 2° et 3°) doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

DEUXIEME POSSIBILITE

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux :

- Ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ;
- Et justifiant de trois années d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade.

Et à compter du 01/01/2021, avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de la deuxième possibilité ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre de la première possibilité.

- **Articles 7 et 14 du décret n°2017-310 du 09/03/2017**
- **Article 25 du décret n°2016-201 du 26/02/2016**

➤ LE CLASSEMENT

Les ingénieurs principaux nommés au grade d'ingénieur hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'ingénieur principal	SITUATION dans le grade d'ingénieur hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

- **Article 8 du décret n°2017-310 du 09/03/2017**
- **Article 26, I, du décret n°2016-201 du 26/02/2016**

A partir du 1^{er} janvier 2021

Les ingénieurs principaux nommés ingénieurs hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'ingénieur principal	SITUATION dans le grade d'ingénieur hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

- Article 15 du décret n°2017-310 du 09/03/2017
- Article 26, I, du décret n°2016-201 du 26/02/2016

Dérogation :

Les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 25, I, du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi.

Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

- Article 8 du décret n°2017-310 du 09/03/2017
- Articles 26, II, du décret n°2016-201 du 26/02/2016

L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe suit la procédure de l'avancement de grade.

L'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, aux ingénieurs hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. (Article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

En amont, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

ou

- Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

- Article 24, II, du décret n°2016-201 du 26/02/2016

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade des ingénieurs territoriaux au titre des années 2017 et 2018.

- Articles 17 et 18 du décret n°2017-310 du 09/03/2017

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Les décrets n°2017-356 et n°2017-357 du 20/03/2017 modifient les décrets n°2006-1392 et n°2006-1393 du 17/11/2006 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale comprend les grades de :

- directeur de police municipale,
- directeur principal de police municipale.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 2006-1393 du 17/11/2006, modifié.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée aux 1^{er} janvier 2019 et 2020.

Directeur principal de police municipale	INDICES BRUTS		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
8e échelon	810	816	821
7e échelon	792	798	805
6e échelon	759	766	773
5e échelon	724	730	737
4e échelon	685	692	700
3e échelon	653	659	665
2e échelon	617	623	632
1er échelon	592	599	607

Directeur de police municipale	INDICES BRUTS		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
10e échelon	749	757	767
9e échelon	717	724	732
8e échelon	679	686	692
7e échelon	642	649	656
6e échelon	606	612	620
5e échelon	574	580	588
4e échelon	536	543	551
3e échelon	503	510	517
2e échelon	463	469	480
1er échelon	434	441	444

- Article 1^{er} du décret n°2017-357 du 20/03/2017
- Article 1^{er} du décret n°2006-1393 du 17/11/2006

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2017-356 du 20/03/2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17/11/2006 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régi par les décrets :
 - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
 - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
 - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière.

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade de directeur de police municipale stagiaire conformément à des tableaux de correspondance.

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de directeur de police municipale stagiaire.

- **Article 3 du décret n°2017-356 du 20/03/2017**
- **Article 11 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006**

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de directeur de police municipale comprend dix échelons au lieu de onze.

Le grade de directeur principal de police municipale comporte huit échelons.

- **Article 4 du décret n°2017-356 du 20/03/2017**
- **Article 18 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006**

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du cadre d'emplois des directeurs de police municipale est la suivante :

Directeur principal de police municipale	
ECHELONS	DURÉE
8e échelon	
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans

Directeur de police municipale	
ECHELONS	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans 6 mois
7e échelon	3 ans 6 mois
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans 6 mois
4e échelon	3 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

- **Article 5 du décret n°2017-356 du 20/03/2017**
- **Article 19 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006**

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Directeur principal de police municipale		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Directeur de police municipale		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ Article 8 du décret n°2017-356 du 20/03/2017

L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

➤ **LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être nommés directeurs principaux de police municipale, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les fonctionnaires ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade.

➤ Article 6 du décret n°2017-356 du 20/03/2017

➤ Article 19-1 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006

➤ **LE CLASSEMENT**

Les directeurs de police municipale promus dans le grade de directeur principal de police municipale sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	4/7 de l'ancienneté acquise

- **Article 7 du décret n°2017-356 du 20/03/2017**
- **Article 19-2 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006**

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de directeur principal de police municipale au titre des années 2017 et 2018.

- **Article 9 du décret n°2017-356 du 20/03/2017**

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Les décrets n°2017-502 et n°2017-503 du 6/04/2017 modifient les décrets n°91-843 et n°91-844 du 2 septembre 1991 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine comprend les grades de :

- d'attaché de conservation du patrimoine,
- d'attaché principal de conservation du patrimoine.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

- Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des psychologues territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-844 du 2/09/1991.
- Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

Attaché principal de conservation du patrimoine	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
10e échelon	-	-	-	1015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	879	885	896	896
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	725	732	732	732
3e échelon	672	679	693	693
2e échelon	626	633	639	639
1er échelon	579	585	593	593

Attaché de conservation du patrimoine	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	772	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732
8e échelon	672	679	693	693
7e échelon	635	642	653	653
6e échelon	600	607	611	611
5e échelon	556	563	567	567
4e échelon	517	524	525	525
3e échelon	483	490	499	499
2e échelon	457	462	469	469
1er échelon	434	441	444	444

- Article 1^{er} du décret n°2017-503 du 06/04/2017
- Article 1^{er} du décret n° 91-844 du 02/09/1991

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont modifiées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Néanmoins, le décret n° 2017-502 du 06/04/2017 modifiant le décret n° 91-843 du 02/09/1991 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade.

Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
- n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
- n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
- n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière. Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine stagiaire conformément à des tableaux de correspondance.
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'attaché stagiaire.

- Article 3 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017
- Article 10 du décret n° 91-843 du 02/09/1991

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'attaché de conservation du patrimoine comprend onze échelons.

Le nouveau grade d'attaché principal de conservation du patrimoine comporte neuf échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine comprendra dix échelons.

- Articles 4 et 15 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017
- Article 17 du décret n° 91-843 du 02/09/1991

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit

Attaché principal de conservation du patrimoine	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Attaché principal de conservation du patrimoine	
ÉCHELONS au 01/01/2021	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Attaché de conservation du patrimoine	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

- **Articles 5 et 16 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017**
- **Article 18 du décret n° 91-843 du 02/09/1991**

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Attaché de conservation du patrimoine		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 17 du décret n°2017-502 du 06/04/2017

L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine, après inscription sur un tableau d'avancement :

1 - Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

2 - Les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

➤ Article 6 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017

➤ Article 19 du décret n° 91-843 du 02/09/1991

➤ LE CLASSEMENT

Les attachés de conservation du patrimoine nommés au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine en application de l'article 19 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine	SITUATION dans le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 6 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017

➤ Article 20 du décret n° 91-843 du 02/09/1991

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Les décrets n°2017-502 et n°2017-503 du 6/04/2017 modifient les décrets n°91-845 et n°91-846 du 2 septembre 1991 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine comprend les grades de :

- bibliothécaire,
- bibliothécaire principal.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

- Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des psychologues territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-844 du 2/09/1991.
- Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

Bibliothécaire principal	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
10e échelon	-	-	-	1015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	879	885	896	896
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	725	732	732	732
3e échelon	672	679	693	693
2e échelon	626	633	639	639
1er échelon	579	585	593	593

Bibliothécaire	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	772	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732
8e échelon	672	679	693	693
7e échelon	635	642	653	653
6e échelon	600	607	611	611
5e échelon	556	563	567	567
4e échelon	517	524	525	525
3e échelon	483	490	499	499
2e échelon	457	462	469	469
1er échelon	434	441	444	444

- Article 2 du décret n°2017-503 du 06/04/2017
- Article 1^{er} du décret n° 91-846 du 02/09/1991

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont modifiées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Néanmoins, le décret n° 2017-502 du 06/04/2017 modifiant le décret n° 91-845 du 02/09/1991 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade de bibliothécaire stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade.

Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
- n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
- n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
- n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière. Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine stagiaire conformément à des tableaux de correspondance.
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de bibliothécaire stagiaire.

- Article 10 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017
- Article 10 du décret n° 91-845 du 02/09/1991

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de bibliothécaire comprend onze échelons.

Le nouveau grade de bibliothécaire principal comporte neuf échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade de bibliothécaire principal comprendra dix échelons.

- Articles 11 et 15 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017
- Article 17 du décret n° 91-845 du 02/09/1991

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit

Bibliothécaire principal	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Bibliothécaire principal	
ÉCHELONS au 01/01/2021	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Bibliothécaire	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

- **Articles 12 et 16 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017**
- **Article 18 du décret n° 91-845 du 02/09/1991**

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Les bibliothécaires territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Bibliothécaire		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 17 du décret n°2017-502 du 06/04/2017

L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés au grade bibliothécaire principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

1 - Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les bibliothécaires qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

2 - Les bibliothécaires qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade de bibliothécaire.

➤ Article 13 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017

➤ Article 19 du décret n° 91-845 du 02/09/1991

➤ LE CLASSEMENT

Les bibliothécaires nommés au grade de bibliothécaire principal en application de l'article 19 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade de bibliothécaire principal	SITUATION dans le grade de bibliothécaire principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 13 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017

➤ Article 20 du décret n° 91-845 du 02/09/1991

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Les décrets n°2017-545 et n°2017-546 du 13/04/2017 modifient les décrets n°92-853 et n°92-854 du 28 août 1992 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

Le cadre d'emplois des psychologues comprend les grades de :

- Psychologue de classe normale,
- Psychologue hors classe.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des psychologues territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 92-854 du 28/08/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

Psychologue hors classe	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
8e échelon	-	-	-	1 015
7e échelon	979	985	995	995
6e échelon	924	930	939	939
5e échelon	863	869	876	876
4e échelon	793	800	815	815
3e échelon	740	746	757	757
2e échelon	686	693	712	712
1er échelon	602	609	620	620

Psychologue de classe normale	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	751	758	763	763
9e échelon	697	702	712	712
8e échelon	649	656	668	668
7e échelon	601	608	619	619
6e échelon	565	572	582	582
5e échelon	521	528	538	538
4e échelon	491	498	500	500
3e échelon	460	467	471	471
2e échelon	450	457	457	457
1er échelon	434	441	444	444

- Article 1^{er} du décret n°2017-546 du 13/04/2017
- Article 1^{er} du décret n°92-854 du 28/08/1992

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée lors de la nomination stagiaire aux psychologues de classe normale dans certaines conditions.

En effet, les candidats qui ont présenté lors du concours d'accès au grade de psychologue de classe normale une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

- Article 4 du décret n°2017-545 du 13/04/2017
- Article 7-1 du décret n°92-853 du 28/08/1992

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de psychologue de classe normale comprend onze échelons.

Le grade de psychologue hors classe comporte sept échelons. A compter du 1^{er} janvier 2021, ce grade comprendra huit échelons.

- Article 9 du décret n°2017-545 du 13/04/2017
- Article 14 du décret n°92-853 du 28/08/1992

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

Psychologue hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans

Psychologue hors classe	
ÉCHELONS au 01/01/2021	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans

Psychologue de classe normale	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans 6 mois
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

- Article 5 du décret n°2017-545 du 13/04/2017
- Article 15 du décret n°92-853 du 28/08/1992

Les membres du cadre d'emplois des psychologues territoriaux régis par le décret du 28 août 1992 susvisé et les fonctionnaires détachés sont reclassés dans leur grade conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Psychologue hors classe		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	5/4 de l'ancienneté acquise

Psychologue de classe normale		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4 fois l'ancienneté acquise

➤ **Article 11 du décret n°2017-545 du 13/04/2017**

L'AVANCEMENT AU GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

➤ **LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être nommés psychologues hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

- **Article 6 du décret n°2017-545 du 13/04/2017**
- **Article 16 du décret n°92-853 du 28/08/1992**

➤ **LE CLASSEMENT**

Les psychologues de classe normale promus dans le grade de psychologue hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	3e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

- Article 6 du décret n°2017-545 du 13/04/2017
- Article 16 du décret n°92-853 du 28/08/1992

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de psychologue hors classe au titre de l'année 2017.

- Article 12 du décret n°2017-545 du 13/04/2017

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Les décrets n°2017-555 et n°2017-557 du 13/04/2017 modifient les décrets n°91-839 et n°91-840 du 2 septembre 1991 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-840 du 02/09/1991.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

Conservateur du patrimoine en chef	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
6e échelon	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027
4e échelon	971	977
3e échelon	876	883
2e échelon	785	792
1er échelon	706	713

Conservateur du patrimoine	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
7e échelon	857	862
6e échelon	781	787
5e échelon	706	713
4e échelon	653	659
3e échelon	598	605
2e échelon	544	551
1er échelon	503	510
Echelon stage	464	470

Elève conservateur du patrimoine	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
2e échelon	459	459
1er échelon	416	416

- Article 1^{er} du décret n°2017-557 du 14/04/2017
- Article 1^{er} du décret n°91-840 du 02/09/1991

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de conservateur du patrimoine comprend sept échelons et un échelon de stage.

Le grade de conservateur du patrimoine en chef comporte six échelons.

- Article 20 du décret n°91-839 du 02/09/1991

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit:

Conservateur du patrimoine en chef	
ÉCHELONS	DURÉE
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Conservateur du patrimoine	
ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Echelon de stage suite à concours	6 mois
Echelon de stage au titre de la promotion interne	1 an

Elève conservateur du patrimoine	
ÉCHELONS	DURÉE
2e échelon	6 mois
1er échelon	1 an

- Article 3 du décret n°2017-555 du 14/04/2017
- Article 21 du décret n°91-839 du 02/09/1991

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ainsi que les fonctionnaires détachés sont reclassés, à compter du 1^{er} janvier 2017, à identité d'échelon, conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Conservateur du patrimoine en chef		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Conservateur du patrimoine		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Echelon stage	Echelon stage	Ancienneté acquise

➤ Article 26 du décret n°2017-555 du 14/04/2017

L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

➤ Article 22 du décret n°91-839 du 02/09/1991

➤ LE CLASSEMENT

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

➤ Article 4 du décret n°2017-555 du 14/04/2017

➤ Article 22 du décret n°91-839 du 02/09/1991

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Les décrets n°2017-555 et n°2017-557 du 13/04/2017 modifient les décrets n°91-841 et n°91-842 du 2 septembre 1991 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-842 du 02/09/1991.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

Conservateur de bibliothèques en chef	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
6e échelon	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027
4e échelon	971	977
3e échelon	876	883
2e échelon	785	792
1er échelon	706	713

Conservateur de bibliothèques	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
7e échelon	857	862
6e échelon	781	787
5e échelon	706	713
4e échelon	653	659
3e échelon	598	605
2e échelon	544	551
1er échelon	503	510
Echelon stage	464	470

Elève conservateur de bibliothèques	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
2e échelon	459	459
1er échelon	416	416

- Article 3 du décret n°2017-557 du 14/04/2017
- Article 1^{er} du décret n°91-842 du 02/09/1991

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée lors de la nomination stagiaire aux conservateurs de bibliothèques dans certaines conditions.

En effet, les candidats qui ont présenté lors du concours externe spécial d'accès au grade de conservateur de bibliothèques une ou plusieurs épreuve(s) adaptée(s) aux titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13/02/2007 bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

- Article 11 du décret n°2017-555 du 14/04/2017
- Article 12 du décret n°91-841 du 02/09/1991

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de conservateur de bibliothèques comprend sept échelons et un échelon de stage.

Le grade de conservateur de bibliothèques en chef comporte six échelons.

➤ Article 18 du décret n°91-841 du 02/09/1991

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit

Conservateur de bibliothèques en chef	
ÉCHELONS	DURÉE
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Conservateur de bibliothèques	
ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Echelon de stage suite à concours	6 mois
Echelon de stage au titre de la promotion interne	1 an

Elève conservateur de bibliothèques	
ÉCHELONS	DURÉE
2e échelon	6 mois
1er échelon	1 an

➤ Article 12 du décret n°2017-555 du 14/04/2017

➤ Article 19 du décret n°91-841 du 02/09/1991

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques ainsi que les fonctionnaires détachés sont reclassés, à compter du 1^{er} janvier 2017, à identité d'échelon, conformément au tableau de correspondance suivant :

Conservateur de bibliothèques en chef		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Conservateur de bibliothèques		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Echelon stage	Echelon stage	Ancienneté acquise

➤ Article 26 du décret n°2017-555 du 14/04/2017

L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE EN CHEF

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

➤ Article 20 du décret n° 91-841 du 02/09/1991

➤ LE CLASSEMENT

Les conservateurs de bibliothèques promus au grade de conservateur de bibliothèques en chef sont classés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

➤ Article 20 du décret n° 91-841 du 02/09/1991

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Les décrets n°2017-555 et n°2017-557 du 14/04/2017 modifient les décrets n°2014-924 du 18 août 2014 et n°92-851 du 28 août 1992 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des médecins territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 2014-924 du 18/08/2014.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

Médecin hors classe	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
Echelon spécial	HEB bis	HEB bis
5e échelon	HEB	HEB
4e échelon	HEA	HEA
3e échelon	1021	1027
2e échelon	971	977
1er échelon	906	912

Médecin 1 ^{ère} classe	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
6e échelon	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027
4e échelon	971	977
3e échelon	906	912
2e échelon	857	862
1er échelon	807	813

Médecin de 2 ^{ème} classe	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
9e échelon	971	977
8e échelon	906	912
7e échelon	857	862
6e échelon	807	813
5e échelon	755	762
4e échelon	706	713
3e échelon	659	665
2e échelon	593	600
1er échelon	533	542

- Article 4 du décret n° 2017-557 du 14/04/2017
- Article 1^{er} du décret n° 2014-924 du 18/08/2014

LES CHEVRONS

L'échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux culmine à la hors échelle B bis. Les hors échelles A, B et B bis comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) :

La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois ou de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un médecin hors classe, placé au 4^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 5^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de médecin de 2^{ème} classe comprend neuf échelons.

Le grade de médecin de 1^{ère} classe comporte six échelons.

Le grade de médecin hors classe comprend cinq échelons et un échelon spécial.

➤ **Article 13 du décret n° 92-851 du 28/08/1992**

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit

Médecin hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
Echelon spécial	-
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Médecin de 1 ^{ère} classe	
ÉCHELONS	DURÉE
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Médecin de 2 ^{ème} classe	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

➤ **Article 18 du décret n° 2017-555 du 14/04/2017**

➤ **Article 14 du décret n° 92-851 du 28/08/1992**

Les médecins territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Médecin hors classe		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Médecin de 1 ^{ère} classe		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Médecin de 2 ^{ème} classe		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Article 4 du décret n° 2017-557 du 14/04/2017
- Article 1^{er} du décret n° 2014-924 du 18/08/2014

L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1^{ère} classe, les médecins de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

➤ Article 15 du décret n° 92-851 du 28/08/1992

➤ LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de médecin de 1^{ère} classe à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

➤ Article 16 du décret n° 92-851 du 28/08/1992

L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe, les médecins de 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

➤ Article 15 du décret n° 92-851 du 28/08/1992

➤ LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de médecin hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

➤ Article 16 du décret n° 92-851 du 28/08/1992

L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'article 78-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, prévoit l'accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, aux médecins hors classe remplissant les conditions de quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de médecin hors classe, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

- 1) 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants,
- 2) 34% dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

Lorsque le nombre calculé en application du 1) ou du 2) est supérieur ou égal à 0, 5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1) ou au 2) n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.

Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1) ou au 2) pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.

➤ Article 14 du décret n° 92-851 du 28/08/1992

CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Les décrets n°2017-555 et n°2017-557 du 14/04/2017 modifient les décrets n°2011-1931 du 21 décembre 2011 et n°92-867 du 28 août 1992 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 2011-1931 du 21/12/2011.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
8e échelon	HEA	HEA
7e échelon	1021	1027
6e échelon	971	977
5e échelon	906	912
4e échelon	835	842
3e échelon	777	782
2e échelon	737	743
1er échelon	687	694

Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
6e échelon	1021	1027
5e échelon	971	977
4e échelon	906	912
3e échelon	857	862
2e échelon	807	813
1er échelon	755	762

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	INDICES BRUTS	
	01/01/2017	01/01/2019
11e échelon	857	862
10e échelon	826	832
9e échelon	777	782
8e échelon	755	762
7e échelon	706	713
6e échelon	659	665
5e échelon	617	623
4e échelon	563	570
3e échelon	513	519
2e échelon	477	485
1er échelon	407	419

- Article 5 du décret n° 2017-557 du 14/04/2017
- Article 1^{er} du décret n° 2011-1931 du 21/12/2011

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale comprend onze échelons.

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe comporte six échelons.

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle comprend huit échelons.

- Article 10 du décret n° 92-867 du 28/08/1992

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans 6 mos
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans

Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
6e échelon	-
5e échelon	3 ans 3 mois
4e échelon	3 ans 3 mois
3e échelon	2 ans 2 mois
2e échelon	2 ans 2 mois
1er échelon	2 ans 2 mois

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	-
10e échelon	2 ans 2 mois
9e échelon	2 ans 2 mois
8e échelon	2 ans 2 mois
7e échelon	2 ans 2 mois
6e échelon	2 ans 2 mois
5e échelon	2 ans 2 mois
4e échelon	2 ans 2 mois
3e échelon	1 an 9 mois
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

- Article 22 du décret n° 2017-555 du 14/04/2017
- Article 11 du décret n° 92-867 du 28/08/1992

Le 8^{ème} échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Article 5 du décret n° 2017-557 du 14/04/2017
- Article 1^{er} du décret n° 2011-1931 du 21/12/2011

EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE DIRECTION

Les décrets n°2017-556 et n°2017-558 du 14 avril 2017 modifient les dispositions statutaires et indiciaires applicables aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales.

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction sont reclassés dans cet emploi au même échelon avec conservation de leur ancienneté acquise.

Le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 prévoit un dispositif transitoire de nomination des emplois fonctionnels dans les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusions dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Par ailleurs, la valeur des traitements hors-échelle est révisée par le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 les 1^{er} janvier 2017, 1^{er} février 2017 (suite à l'augmentation de la valeur du point d'indice de 0,6%) et 1^{er} janvier 2019.

L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX EMPLOIS DE DIRECTION

1- L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois administratifs de direction

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux emplois administratifs de direction à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1102 du 30/12/1987.

Directeur général des services des communes									
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
De plus de 400 000 habitants	1005	HEA	HEB	HEC	HED				
De 150 000 à 400 000 habitants	891	915	946	975	1005	HEA	HEB	HEC	
De 80 000 à 150 000 habitants	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB
De 40 000 à 80 000 habitants	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA
De 20 000 à 40 000 habitants	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
De 10 000 à 20 000 habitants	624	676	725	777	826	876	926	971	990
De 2 000 à 10 000 habitants	477	521	560	605	650	695	740	785	826

Directeur général des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants					
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)				
	1	2	3	4	5
Métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris	1005	HEA	HEB	HEC	HED
Autres établissements publics locaux	1005	HEA	HEB	HEC	

Directeur général adjoint des services des communes									
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
De plus de 400 000 habitants	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB
De 150 000 à 400 000 habitants	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA
De 40 000 à 150 000 habitants	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
De 20 000 à 40 000 habitants	576	624	676	725	777	826	876	926	971
De 10 000 à 20 000 habitants	560	605	650	695	740	785	826	876	906

Directeur général des services des départements							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)						
	1	2	3	4	5	6	7
De plus de 900 000 habitants	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED	
Jusqu'à 900 000 habitants	891	946	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC

Directeur général adjoint des services des départements							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)						
	1	2	3	4	5	6	7
De plus de 900 000 habitants	824	891	946	1021	HEA	HEB	
Jusqu'à 900 000 habitants	706	755	824	891	946	1021	HEA

Directeur général des services des régions							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)						
	1	2	3	4	5	6	7
Région d'Ile-de-France	HEB	HEB bis	HEC	HED	HEE		
Autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED	
Autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants	891	946	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC

Directeur général adjoint des services des régions							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)						
	1	2	3	4	5	6	7
Région d'Ile-de-France	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC		
Autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants	824	891	946	1021	HEA	HEB	
Autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants	706	755	824	891	946	1021	HEA

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au **1^{er} janvier 2019**.

Directeur général des services des communes									
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
De plus de 400 000 habitants.	1012	HEA	HEB	HEC	HED				
De 150 000 à 400 000 habitants.	898	921	953	981	1012	HEA	HEB	HEC	
De 80 000 à 150 000 habitants.	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB
De 40 000 à 80 000 habitants.	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA
De 20 000 à 40 000 habitants.	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
De 10 000 à 20 000 habitants.	631	683	732	782	832	883	932	977	996
De 2 000 à 10 000 habitants.	485	528	567	612	657	701	745	792	832

Directeur général des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants					
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)				
	1	2	3	4	5
Métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris	1012	HEA	HEB	HEC	HED
Autres établissements publics locaux	1012	HEA	HEB	HEC	

Directeur général adjoint des services des communes									
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
De plus de 400 000 habitants	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB
De 150 000 à 400 000 habitants	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA
De 40 000 à 150 000 habitants	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
De 20 000 à 40 000 habitants	581	631	683	732	782	832	883	932	977
De 10 000 à 20 000 habitants	567	612	657	701	745	792	832	883	912

Directeur général des services des départements							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)						
	1	2	3	4	5	6	7
De plus de 900 000 habitants	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED	
Jusqu'à 900 000 habitants	898	953	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC

Directeur général adjoint des services des départements							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)						
	1	2	3	4	5	6	7
De plus de 900 000 habitants	831	898	953	1027	HEA	HEB	
Jusqu'à 900 000 habitants	713	762	831	898	953	1027	HEA

Directeur général des services des régions							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)						
	1	2	3	4	5	6	7
Région d'Ile-de-France		HEB	HEB bis	HEC	HED	HEE	
Autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants		1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
Autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants		898	953	1027	HEA	HEB	HEB bis HEC

Directeur général adjoint des services des régions							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)						
	1	2	3	4	5	6	7
Région d'Ile-de-France		1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	
Autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants		831	898	953	1027	HEA	HEB
Autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants		713	762	831	898	953	1027 HEA

- Article 2 du décret n° 2017-558 du 14/04/2017
- Article 1^{er} du décret n° 87-1102 du 30/12/1987

2- L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois techniques de direction

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux emplois techniques de direction à compter du **1^{er} janvier 2017** est fixé par le décret n° 90-129 du 09/02/1990.

Directeur des services techniques des communes et Directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre											
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
De plus de 400 000 habitants	906	1021	HEA	HEB	HEC						
De 150 000 à 400 000 habitants	784	836	876	927	971	1021	HEA	HEB			
De 80 000 à 150 000 habitants	690	736	785	838	887	935	988	1021	HEA		
De 40 000 à 80 000 habitants	555	606	656	705	751	796	845	895	946	990	1021

Directeur des services techniques des communes et Directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre											
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
De 20 000 à 40 000 habitants	456	525	576	625	676	725	777	826	876	926	971
De 10 000 à 20 000 habitants	456	525	561	606	650	695	740	785	826	876	906

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au **1^{er} janvier 2019**.

Directeur des services techniques des communes et Directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre											
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
De plus de 400 000 habitants	912	1027	HEA	HEB	HEC						
De 150 000 à 400 000 habitants	790	843	883	934	977	1027	HEA	HEB			
De 80 000 à 150 000 habitants	696	742	792	845	894	941	994	1027	HEA		
De 40 000 à 80 000 habitants	562	612	661	711	758	802	852	901	953	997	1027

Directeur des services techniques des communes et Directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre											
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
De 20 000 à 40 000 habitants	461	532	581	631	683	732	782	833	883	933	978
De 10 000 à 20 000 habitants	461	532	567	612	657	701	746	792	833	883	913

- Article 3 du décret n° 2017-558 du 14/04/2017
- Article 1^{er} du décret n° 90-129 du 9/02/1990

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

➤ La durée de carrière des emplois administratifs de direction

La durée du temps passé dans chacun des échelons des emplois administratifs de direction est fixée ainsi qu'il suit :

Directeur général des services des communes									
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS / DUREE AU 01/01/2017								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
De plus de 400 000 habitants	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	-				
De 150 000 à 400 000 habitants	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	-	
De 80 000 à 150 000 habitants	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	-
De 40 000 à 80 000 habitants	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	-
De 20 000 à 40 000 habitants	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	-
De 10 000 à 20 000 habitants	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	-
De 2 000 à 10 000 habitants	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	-

Directeur général des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants					
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS / DUREE AU 01/01/2017				
	1	2	3	4	5
Métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	-
Autres établissements publics locaux	1 an	3 ans	3 ans	-	

Directeur général adjoint des services des communes									
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS / DUREE AU 01/01/2017								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
De plus de 400 000 habitants	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	-
De 150 000 à 400 000 habitants	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	-
De 40 000 à 150 000 habitants	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	-
De 20 000 à 40 000 habitants	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	-
De 10 000 à 20 000 habitants	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	-

Directeur général des services des départements							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS / DUREE AU 01/01/2017						
	1	2	3	4	5	6	7
De plus de 900 000 habitants	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-	
Jusqu'à 900 000 habitants	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

Directeur général adjoint des services des départements							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS / DUREE AU 01/01/2017						
	1	2	3	4	5	6	7
De plus de 900 000 habitants	1 an	1 an 6 mois	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	-	
Jusqu'à 900 000 habitants	1 an	1 an 6 mois	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	-

Directeur général des services des régions							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS / DUREE AU 01/01/2017						
	1	2	3	4	5	6	7
Région d'Ile-de-France	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-		
Autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-	
Autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

Directeur général adjoint des services des régions							
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS / DUREE AU 01/01/2017						
	1	2	3	4	5	6	7
Région d'Ile-de-France	1 an 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	-		
Autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants	1 an	1 an 6 mois	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	-	
Autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants	1 an	1 an 6 mois	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	-

- Articles 14 à 28 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
- Annexes du décret n° 87-1101 du 30/12/1987

➤ **La durée de carrière des emplois techniques de direction**

La durée du temps passé dans chacun des échelons des emplois techniques de direction est fixée ainsi qu'il suit :

Directeur des services techniques des communes et Directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre											
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS / DUREE AU 01/01/2017										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
De plus de 400 000 habitants	2 ans 3 mois	2 ans 3 mois	3 ans	3 ans	-						
De 150 000 à 400 000 habitants	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	-			
De 80 000 à 150 000 habitants	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	-		
De 40 000 à 80 000 habitants	1 an	1 an	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	-

Directeur des services techniques des communes et Directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre											
STRATE DEMOGRAPHIQUE	ÉCHELONS / DUREE AU 01/01/2017										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
De 20 000 à 40 000 habitants	1 an	1 an	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	-
De 10 000 à 20 000 habitants	1 an	1 an	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	-

- Articles 29 à 32 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
- Annexes du décret n° 90-128 du 09/02/1990

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS UN EMPLOI ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DE DIRECTION AU 01/01/2017

Les fonctionnaires détachés dans un emploi administratif ou technique de direction sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 dans leur emploi fonctionnel au même échelon et avec conservation de leur ancienneté acquise.

- Article 46 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017

Le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 prévoit un dispositif transitoire de nomination des emplois fonctionnels dans les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusions dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

➤ Article 45 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017

➤ LE DETACHEMENT DANS UN EMPLOI ADMINISTRATIF DE DIRECTION

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 et à celles du statut particulier du cadre d'emplois auquel il appartient, le fonctionnaire qui occupait l'emploi fonctionnel de directeur général dans l'un des E.P.C.I. fusionné en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 peut être détaché, pour une durée maximale de 5 ans, dans un emploi fonctionnel en qualité de directeur général de l'E.P.C.I. issu de la fusion, sans tenir compte de son grade et de la population de l'E.P.C.I..

Par dérogation aux dispositions régissant l'accès à l'emploi fonctionnel de direction concerné, lorsque le détachement est prononcé, l'échelonnement indiciaire applicable à l'intéressé est celui correspondant à l'emploi le plus élevé que le fonctionnaire peut occuper compte tenu de son grade.

➤ LE DETACHEMENT DANS UN EMPLOI TECHNIQUE DE DIRECTION

Les dispositions précédentes sont aussi applicables au fonctionnaire ayant occupé l'emploi de directeur général des services techniques.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-128 du 09/02/1990 et à celles du statut particulier du cadre d'emplois auquel il appartient, le fonctionnaire qui occupait l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques dans l'un des E.P.C.I. fusionné en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 peut être détaché, pour une durée maximale de 5 ans, dans un emploi fonctionnel en qualité de directeur général des services techniques de l'E.P.C.I. issu de la fusion, sans tenir compte de son grade et de la population de l'E.P.C.I..

Par dérogation aux dispositions régissant l'accès à l'emploi fonctionnel de direction concerné, lorsque le détachement est prononcé, l'échelonnement indiciaire applicable à l'intéressé est celui correspondant à l'emploi le plus élevé que le fonctionnaire peut occuper compte tenu de son grade.

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Les décrets n°2017-556 et n°2017-558 du 14 avril 2017 modifient les dispositions statutaires et indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1098 du 30/12/1987 modifié.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

Un nouvel échelon (10^{ème} échelon) étant créé au sommet du grade d'administrateur à compter du 1^{er} janvier 2021, le décret n° 87-1098 du 30/12/1987 prévoit son échelonnement indiciaire à compter de cette date.

Administrateur général	INDICES BRUTS		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2021
Echelon spécial	HEC	HEC	HEC
5e échelon	HEC	HEC	HEC
4e échelon	HEB bis	HEB bis	HEB bis
3e échelon	HEB	HEB	HEB
2e échelon	HEA	HEA	HEA
1er échelon	1021	1027	1027

Administrateur hors classe	INDICES BRUTS		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2021
8e échelon (remplace l'échelon spécial le 17/04/2017)	HEB bis	HEB bis	HEB bis
7e échelon	HEB	HEB	HEB
6e échelon	HEA	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027	1027
4e échelon	971	977	977
3e échelon	906	912	912
2e échelon	857	862	862
1er échelon	807	813	813

Administrateur	INDICES BRUTS		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2021
10e échelon	-	-	1015
9e échelon	971	977	977
8e échelon	906	912	912
7e échelon	857	862	862
6e échelon	807	813	813
5e échelon	755	762	762
4e échelon	706	713	713
3e échelon	659	665	665
2e échelon	593	600	600
1er échelon	533	542	542

Elève administrateur	INDICES BRUTS		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2021
2e échelon	427	427	427
1er échelon	395	395	395

- Article 1^{er} du décret n° 2017-558 du 14/04/2017
- Article 1^{er} du décret n° 87-1098 du 30/12/1987

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

Les dispositions prévoient notamment que les fonctionnaires recrutés dans le grade d'administrateur suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans lorsqu'ils ont présenté lors de ce concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat.

- Articles 2 à 4 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
- Articles 10, 10-2 et 11 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'administrateur comprend neuf échelons.

Le grade d'administrateur hors classe comporte huit échelons au lieu de sept échelons et un échelon spécial. L'échelon spécial est remplacé par un 8^{ème} échelon.

Le grade d'administrateur général comprend cinq échelons et un échelon spécial.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le grade d'administrateur comprendra dix échelons.

- Articles 10 et 11 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
- Article 12 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit

Administrateur général	
ÉCHELONS	DURÉE
Echelon spécial	-
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans

Administrateur hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Administrateur	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	1 an 6 mois
4e échelon	1 an
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	6 mois

Administrateur	
ÉCHELONS au 01/01/2021	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	1 an 6 mois
4e échelon	1 an
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	6 mois

Elève Administrateur	
ÉCHELONS	DURÉE
2e échelon	6 mois
1er échelon	1 an

- Articles 6 et 12 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
- Article 13. - I du décret n° 87-1097 du 30/12/1987

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Compte tenu du nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Administrateur général		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Administrateur hors classe		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Administrateur		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 46 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017

L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés administrateurs hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs qui satisfont aux deux conditions suivantes :

1 - Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ;

2 - Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements de la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n°85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

➤ Article 8 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
 ➤ Articles 15 et 16 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987

➤ LE CLASSEMENT

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

➤ Article 9 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
 ➤ Article 17 - III du décret n° 87-1097 du 30/12/1987

A partir du 1^{er} janvier 2021

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe **sans conservation de son ancienneté acquise dans le 10^{ème} échelon du grade d'administrateur.**

A partir du 1^{er} janvier 2022

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe **avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, dans la limite d'un an.**

A partir du 1^{er} janvier 2023

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe **avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, dans la limite de deux ans.**

A partir du 1^{er} janvier 2024

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe **avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, dans la limite de trois ans.**

- [Article 13 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017](#)
- [Article 17 - III du décret n° 87-1097 du 30/12/1987](#)

L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

Les conditions d'avancement de grade sont révisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est ainsi mis fin à la période glissante de référence de quinze ans et le nombre d'années exigées en fonction sur les emplois de direction (emplois fonctionnels) est réduit de deux ans.

Par ailleurs, une nouvelle voie d'accès à ce grade est créée en fonction de la valeur professionnelle exceptionnelle de l'agent.

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

I. - Peuvent être nommés administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- 1) Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;
- 2) Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées ci-dessus.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs territoriaux hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- 1) Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 ;
- 2) Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 ;
- 3) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

III. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.

IV. - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

- [Article 7 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017](#)
- [Article 14 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987](#)

➤ **LE CLASSEMENT**

Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le dernier emploi fonctionnel ou créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade.

Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

- [Article 9 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017](#)
- [Article 17- I et II du décret n° 87-1097 du 30/12/1987](#)

L'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'échelon spécial du grade d'administrateur général par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1) Les administrateurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;
- 2) Les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1) ci-dessus.

- [Article 6 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017](#)
- [Article 13- II et III du décret n° 87-1097 du 30/12/1987](#)

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Les décrets n°2017-556 et n°2017-558 du 14 avril 2017 modifient les dispositions statutaires et indiciaires applicables aux ingénieurs en chef territoriaux.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 2016-202 du 26/02/2016.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

Un nouvel échelon (11^{ème} échelon) étant créé au sommet du grade d'ingénieur en chef à compter du 1^{er} janvier 2021, le décret n° 2016-202 du 26/02/2016 prévoit son échelonnement indiciaire à compter de cette date.

Ingénieur général	INDICES BRUTS		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2021
Classe exceptionnelle	HED	HED	HED
5e échelon	HEC	HEC	HEC
4e échelon	HEB bis	HEB bis	HEB bis
3e échelon	HEB	HEB	HEB
2e échelon	HEA	HEA	HEA
1er échelon	1021	1027	1027

Ingénieur en chef hors classe	INDICES BRUTS		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2021
8e échelon <small>(remplace l'échelon spécial le 17/04/2017)</small>	HEB bis	HEB bis	HEB bis
7e échelon	HEB	HEB	HEB
6e échelon	HEA	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027	1027
4e échelon	971	977	977
3e échelon	906	912	912
2e échelon	835	842	842
1er échelon	755	762	762

Ingénieur en chef	INDICES BRUTS		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2021
11e échelon	-	-	1015
10e échelon	971	977	977
9e échelon	906	912	912
8e échelon	857	862	862
7e échelon	777	782	782
6e échelon	706	713	713
5e échelon	659	665	665
4e échelon	617	623	623
3e échelon	567	574	574
2e échelon	518	525	525
1er échelon	456	461	461

Elève ingénieur en chef	INDICES BRUTS		
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2021
Echelon unique	395	395	395

- Article 4 du décret n° 2017-558 du 14/04/2017
- Article 1^{er} du décret n° 2016-202 du 26/02/2016

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'ingénieur en chef comprend dix échelons.

Le grade d'ingénieur en chef hors classe comporte huit échelons au lieu de sept échelons et un échelon spécial. L'échelon spécial est remplacé par un 8^{ème} échelon.

Le grade d'ingénieur général comprend cinq échelons et une classe exceptionnelle.

A compter du 01/01/2021, le grade d'ingénieur en chef comprendra onze échelons.

- Articles 35 et 42 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
- Article 17 du décret n° 2016-202 du 26/02/2016

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit

Ingénieur général	
ÉCHELONS	DURÉE
Classe exceptionnelle	
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans

Ingénieur en chef hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois

Ingénieur en chef	
ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an
1er échelon	1an

Ingénieur en chef	
ÉCHELONS au 01/01/2021	DURÉE
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Elève Ingénieur en chef	
ÉCHELONS	DURÉE
Echelon unique	1 an

- Articles 36 et 43 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
- Article 18 – I. du décret n° 2016-202 du 26/02/2016

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Compte tenu du nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Ingénieur général		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Ingénieur en chef hors classe		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Ingénieur en chef		
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 46 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017

L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés ingénieurs en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- 2) De six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade ;
- 3) Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements relevant de la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas de détachement prévus à l'article 2 1° à 9°, 13°, 14°, 17° à 19° et 22° du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
 - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret 2016-200 du 26/02/2016 ;
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n°85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2).

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

- [Article 39 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017](#)
- [Article 21 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016](#)

➤ LE CLASSEMENT

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade, ils sont classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

- [Article 40 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017](#)
- [Article 22 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016](#)

A partir du 1^{er} janvier 2021

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe **sans conservation de son ancienneté acquise dans le 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef.**

A partir du 1^{er} janvier 2022

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe **avec conservation de son ancienneté acquise dans le 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, dans la limite d'un an.**

A partir du 1^{er} janvier 2023

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe **avec conservation de son ancienneté acquise dans le 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, dans la limite de deux ans.**

A partir du 01 juillet 2024

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe **avec conservation de son ancienneté acquise dans le 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, dans la limite de deux ans et six mois.**

- Article 44 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
- Article 22 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

I. - Peuvent être nommés ingénieurs généraux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- 1) Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;
- 2) Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées ci-dessus.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

III.- Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.

IV.- En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

- Article 37 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017
- Article 19 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

➤ LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi fonctionnel ou créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade.

Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

- [Article 38 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017](#)
- [Article 20 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016](#)

L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent accéder au choix à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés ;

2° Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de plus de 2 000 000 d'habitants, les départements de plus de 900 000 habitants, les communes de plus de 400 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000.

Le nombre maximum des ingénieurs généraux susceptibles d'être promus dans les conditions énoncées ci-dessus est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984.

- [Article 36 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017](#)
- [Article 18. – II. et III. du décret n° 2016-200 du 26/02/2016](#)

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Les décrets n°2017-1356 et n°2017-1358 du 19 septembre 2017 modifient les dispositions statutaires et indiciaires applicables aux sages-femmes territoriales.

Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales comprend les grades de :

- Sage-femme de classe normale,
- Sage-femme hors classe.

En effet, ce cadre d'emplois est structuré en deux nouveaux grades au lieu de trois.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 92-856 du 28/08/1992 modifié.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

Sages-femmes hors classe	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
10e échelon	-	-	-	1 015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	880	887	901	901
6e échelon	843	850	859	859
5e échelon	799	806	814	814
4e échelon	750	757	767	767
3e échelon	712	718	728	728
2e échelon	669	676	689	689
1er échelon	631	638	649	649

Sages-femmes de classe normale	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
10e échelon	841	848	853	853
9e échelon	785	792	797	797
8e échelon	740	745	752	752
7e échelon	690	697	704	704
6e échelon	650	657	665	665
5e échelon	619	625	632	632
4e échelon	589	596	604	604
3e échelon	565	572	579	579
2e échelon	529	541	548	548
1er échelon	501	510	518	518

- Article 1^{er} du décret n° 2017-1358 du 19/09/2017
- Article 1^{er} du décret n° 92-556 du 28/08/1992

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de sage-femme de classe normale comprend dix échelons au lieu de huit.

Le grade sage-femme de hors classe comporte neuf échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade de sage-femme hors classe comprendra dix échelons.

- Articles 5 et 10 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017
- Article 14 du décret n° 92-855 du 28/08/1992

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emploi des sages-femmes territoriales est fixée ainsi qu'il suit :

Sage-femme hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

Sage-femme hors classe	
ÉCHELONS au 01/01/2021	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

Sage-femme de classe normale	
ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

- Articles 6 et 11 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017
- Article 15 du décret n° 92-855 du 28/08/1992

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Compte tenu du nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

ANCIENNES MESURES	NOUVELLES MESURES
Sage-femme de classe exceptionnelle	Sage-femme hors classe
Sage-femme de classe supérieure	Sage-femme de classe normale
Sage-femme de classe normale	

Sage-femme de classe exceptionnelle SITUATION D'ORIGINE	Sage-femme hors classe	
	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3 fois l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise

Sage-femme de classe supérieure SITUATION D'ORIGINE		Sage-femme de classe normale	
		NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
7e échelon	Au-delà de 4 ans	10e échelon	Sans ancienneté
	Jusqu'à 4 ans	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon		8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon		7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon		6e échelon	3 fois l'ancienneté acquise
3e échelon		5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon		4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon		3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Sage-femme de classe normale SITUATION D'ORIGINE		Sage-femme de classe normale	
		NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
8e échelon	Au-delà de 4 ans	9e échelon	Sans ancienneté
	Jusqu'à 4 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon		7e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6e échelon	Au-delà de 3 ans	6e échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
	Jusqu'à 3 ans	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	Au-delà de 3 ans	4e échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
	Jusqu'à 3 ans	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon		2e échelon	2/3 l'ancienneté acquise
3e échelon		1er échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré de 6 mois
2e échelon		1er échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon		1er échelon	Sans ancienneté

➤ Article 12 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017

LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1er janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux nouvelles dispositions du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017 modifiant le décret n° 92-855 du 28/08/1992 ainsi qu'en application de certaines dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

- Article 4 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017
- Articles 7 à 11 du décret n° 92-855 du 28/08/1992

L'AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent accéder au grade de sage-femme hors classe, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement, les **sages-femmes de classe normale** ayant accompli au moins **huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux** régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

- Article 7 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017
- Article 17 du décret n° 92-855 du 28/08/1992

➤ LE CLASSEMENT

Les sages-femmes de classe normale sont promues au grade de sage-femme hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE de sage-femme de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de sage-femme hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

- Article 7 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017
- Article 17 du décret n° 92-855 du 28/08/1992

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade au titre de l'année 2017.

- Article 13 du décret n°2017-1356 du 19/09/2017

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les décrets n°2017-1399 et n°2017-1401 du 25 septembre 2017 modifient les dispositions statutaires et indiciaires applicables aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades de :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- Professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique au 01/01/2017.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-858 du 02/09/1991.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

Professeur d'enseignement artistique hors classe	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
8e échelon	-	-	-	1015
7e échelon	979	985	995	995
6e échelon	924	930	939	939
5e échelon	863	869	876	876
4e échelon	793	800	815	815
3e échelon	740	746	757	757
2e échelon	686	693	712	712
1er échelon	602	609	620	620

Professeur d'enseignement artistique de classe normale	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
9e échelon	810	816	821	821
8e échelon	751	758	763	763
7e échelon	697	702	712	712
6e échelon	649	656	668	668
5e échelon	593	600	608	608
4e échelon	545	553	558	558
3e échelon	507	514	519	519
2e échelon	477	483	488	488
1er échelon	440	446	450	450

- Article 1er du décret n° 2017-1401 du 25/09/2017
- Article 1er du décret n° 91-858 du 02/09/1991

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comprend neuf échelons.

Le grade professeur d'enseignement artistique de hors classe comporte sept échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe comprendra huit échelons.

- Article 8 du décret n° 2017-1401 du 25/09/2017
- Article 17 du décret n° 92-857 du 02/09/1991

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique est fixée ainsi qu'il suit :

Professeur d'enseignement artistique hors classe	
ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans 6 mois

Professeur d'enseignement artistique hors classe	
ÉCHELONS au 01/01/2021	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans 6 mois

Professeur d'enseignement artistique de classe normale	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	3 ans 6 mois
7e échelon	3 ans 6 mois
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois

- Articles 5 et 9 du décret n° 2017-1399 du 25/09/2017
- Article 18 du décret n° 92-857 du 02/09/1991

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Compte tenu du nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Professeur d'enseignement artistique hors classe SITUATION D'ORIGINE	Professeur d'enseignement artistique hors classe	
	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Professeur d'enseignement artistique de classe normale SITUATION D'ORIGINE	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	
	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée lors de la nomination stagiaire aux professeurs d'enseignement artistique de classe normale dans certaines conditions.

En effet, les candidats qui ont présenté lors du concours externe d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

- Article 4 du décret n° 2017-1399 du 25/09/2017
- Article 11-1 du décret n° 91-857 du 02/09/1991

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.

➤ **Article 19 du décret n° 91-857 du 02/09/1991**

➤ LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe en application des dispositions de l'article 19 du décret n°91-857 du 02/09/1991 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

➤ **Article 6 du décret n° 2017-1399 du 25/09/2017**

➤ **Article 20 du décret n° 91-857 du 02/09/1991**

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les décrets n°2017-1400 et n°2017-1402 du 25 septembre 2017 modifient les dispositions statutaires et indiciaires applicables aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades de :

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie,
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique au 01/01/2017.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-856 du 02/09/1991.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

Directeur d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
9e échelon	1022	1027	1027	1027
8e échelon	962	969	979	979
7e échelon	912	919	929	929
6e échelon	846	853	862	862
5e échelon	782	789	797	797
4e échelon	726	733	742	742
3e échelon	675	681	690	690
2e échelon	627	634	641	641
1er échelon	589	596	601	601

Directeur d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
10e échelon	999	1005	1015	1020
9e échelon	935	941	950	950
8e échelon	885	892	899	899
7e échelon	843	850	858	858
6e échelon	793	800	815	815
5e échelon	753	760	767	767
4e échelon	714	721	726	726
3e échelon	649	656	668	668
2e échelon	605	612	620	620
1er échelon	577	582	588	588

- Article 1er du décret n° 2017-1402 du 25/09/2017
- Article 1er du décret n° 91-856 du 02/09/1991

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de directeur d'établissement artistique de 2^{ème} catégorie comprend dix échelons.

Le grade de directeur d'établissement artistique de 1^{ère} catégorie comporte neuf échelons.

➤ Article 15 du décret n° 91-855 du 02/09/1991

LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique est fixée ainsi qu'il suit :

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	
ÉCHELONS	DURÉE
9e échelon	-
8e échelon	3 ans 6 mois
7e échelon	3 ans 6 mois
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans 6 mois
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	1 an 6 mois

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	
ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	3 ans 6 mois
8e échelon	3 ans 6 mois
7e échelon	3 ans 6 mois
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans 6 mois
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	1 an 6 mois

➤ Article 7 du décret n° 2017-1400 du 25/09/2017

➤ Article 16 du décret n° 91-855 du 02/09/1991

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Compte tenu du nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants.

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie SITUATION D'ORIGINE	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	
	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie SITUATION D'ORIGINE	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	
	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE OU DE DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée lors de la nomination stagiaire aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie et aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie dans certaines conditions.

En effet, les candidats qui ont présenté lors du concours externe d'accès à l'un de ces grades une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

- Article 5 du décret n° 2017-1400 du 25/09/2017
- Article 12-1 du décret n° 91-855 du 02/09/1991

PROMOTION INTERNE

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

La condition d'âge de « 40 ans au moins » a été supprimée.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

- [Articles 3 et 4 du décret n° 2017-1400 du 25/09/2017](#)
- [Articles 5 et 7 du décret n° 91-855 du 02/09/1991](#)

L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie, après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

- [Article 17 du décret n° 91-855 du 02/09/1991](#)

➤ LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut qui résulte de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

- [Article 8 du décret n° 2017-1400 du 25/09/2017](#)
- [Article 17-1 du décret n° 91-855 du 02/09/1991](#)

CATEGORIE B

Mise en œuvre du P.P.C.R :

- **aux cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)**

- **aux cadres d'emplois médico-sociaux**
 - Infirmiers territoriaux en voie d'extinction version décrets 1992
 - Techniciens paramédicaux territoriaux

- **aux cadres d'emplois sociaux**
 - **Dispositions applicables jusqu'au 31/01/2019** aux : assistants territoriaux socio-éducatifs et éducateurs territoriaux de jeunes enfants (voir pages précédentes pour les dispositions applicables à compter du 1/02/2019)
 - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Mise en œuvre du P.P.C.R.

Aux cadres d'emplois relevant du NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

- **Animateurs territoriaux**
- **Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**
- **Assistants territoriaux d'enseignement artistique**
- **Chefs de service de police municipale**
- **Educateurs territoriaux des A.P.S**
- **Rédacteurs territoriaux**
- **Techniciens territoriaux**

Décret n°2016-594 du 12/05/2016

Décret n°2016-601 du 12/05/2016

CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
DECRETS N°2016-594 DU 12/05/2016 ET N°2016-601 DU 12/05/2016
(N.E.S.)

(Techniciens territoriaux, Chefs de service de police municipale, animateurs territoriaux, éducateurs territoriaux des A.P.S., assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique et rédacteurs territoriaux)

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois relevant du N.E.S. et régis par le décret n°2010-329 du 22/03/2010 vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019.

Il est fixé par le décret n°2010-330 du 22/03/2010.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019.

Troisième grade			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ animateur principal de 1^{ère} classe ➤ assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ➤ assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ➤ chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe ➤ éducateur territorial des A.P.S principal de 1^{ère} classe ➤ rédacteur principal de 1^{ère} classe ➤ technicien principal de 1^{ère} classe 			
ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	1er janvier 2016	1er janvier 2017	1er janvier 2019
11e échelon	683	701	707
10e échelon	655	684	684
9e échelon	626	657	660
8e échelon	593	631	638
7e échelon	563	599	604
6e échelon	532	567	573
5e échelon	504	541	547
4e échelon	480	508	513
3e échelon	458	482	484
2e échelon	438	459	461
1er échelon	418	442	446

Deuxième grade

- Animateur principal de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- Educateur territorial des A.P.S principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Technicien principal de 2^{ème} classe

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	1er janvier 2016	1er janvier 2017	1er janvier 2019
13e échelon	621	631	638
12e échelon	589	593	599
11e échelon	559	563	567
10e échelon	527	540	542
9e échelon	500	528	528
8e échelon	471	502	506
7e échelon	452	475	480
6e échelon	431	455	458
5e échelon	408	437	444
4e échelon	387	420	429
3e échelon	376	397	415
2e échelon	365	387	399
1er échelon	358	377	389

Premier grade

- Animateur
- Assistant de conservation
- Assistant d'enseignement artistique
- Chef de service de police municipale
- Educateur territorial des A.P.S
- Rédacteur
- Technicien

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	1er janvier 2016	1er janvier 2017	1er janvier 2019
13e échelon	582	591	597
12e échelon	557	559	563
11e échelon	524	529	538
10e échelon	497	512	513
9e échelon	464	498	500
8e échelon	446	475	478
7e échelon	425	449	452
6e échelon	403	429	431
5e échelon	381	406	415
4e échelon	369	389	397
3e échelon	365	379	388
2e échelon	361	373	379
1er échelon	357	366	372

- Article 1^{er} du décret n°2016-601 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°2010-330 du 22/03/2010

15 mai 2016 : Les principales modifications statutaires applicables aux cadres d'emplois du N.E.S

LA DISPENSE DE STAGE POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU PREMIER GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S ET INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU DEUXIEME GRADE DU MEME CADRE D'EMPLOI

Les recrutements dans le premier ou le deuxième grade interviennent après inscription sur la liste d'aptitude (concours) établie en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au deuxième grade du cadre d'emplois ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage.

- Article 3 du décret n°2016-594 du 12/05/2016
- Article 10 du décret n°2010-329 du 22/03/2010

LA REPRISE DU SERVICE CIVIQUE ET DU VOLONTARIAT INTERNATIONAL LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application respectivement des articles L. 120-33 et L. 122-16 du même code.

- Article 8 du décret n°2016-594 du 12/05/2016
- Article 20 et 22 du décret n°2010-329 du 22/03/2010
- Articles L120-33 et L122-16 du code du service national

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-594 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Troisième grade	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Deuxième grade

- Animateur principal de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- Educateur territorial des A.P.S principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Technicien principal de 2^{ème} classe

ÉCHELONS	DURÉE
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Premier grade

- Animateur
- Assistant de conservation
- Assistant d'enseignement artistique
- Chef de service de police municipale
- Educateur territorial des A.P.S
- Rédacteur
- Technicien

ÉCHELONS	DURÉE
13e échelon	-
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Article 9 du décret n°2016-594 du 12/05/2016
- Article 24 du décret n°2010-329 du 22/03/2010

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

1er janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le décret n°2016-594 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S).

Les fonctionnaires appartenant à l'un de ces cadres d'emplois sont ainsi reclassés dans le cadre d'emplois correspondant revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 dans les cas suivants :

➤ Lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.

Les fonctionnaires détenant un grade en échelle C1, C2 ou C3 sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

➤ Lorsque les fonctionnaires accèdent au deuxième grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.

Le tableau de correspondance prévu à l'article 21. – II du décret n°2010-329 du 22/03/2010 est révisé.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S., la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

- Article 13.-1°, 2° et 3° du décret n°2016-594 du 12/05/2016
- Articles 13, 21.- II et 23 du décret n°2010-329 du 22/03/2010

LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons des cadres d'emplois relevant du N.E.S. est révisée au 1^{er} janvier 2017.

- Article 13. – 4° du décret n°2016-594 du 12/05/2016
- Article 24 du décret n°2010-329 du 22/03/2010

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU DEUXIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

- Article 13. - 5° et 6° du décret n°2016-594 du 12/05/2016
- Articles 25. – I et 26. - I du décret n°2010-329 du 22/03/2010

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU TROISIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

- Article 13. - 5° et 6° du décret n°2016-594 du 12/05/2016
- Articles 25. – II et 26. - II du décret n°2010-329 du 22/03/2010

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (nouvelle durée de carrière dans les cadres d'emplois), les membres titulaires et stagiaires appartenant à l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S ainsi que les agents détachés dans l'un de ces cadres d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Troisième grade			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Animateur principal de 1^{ère} classe ➤ Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ➤ Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ➤ Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe ➤ Educateur territorial des A.P.S principal de 1^{ère} classe ➤ Rédacteur principal de 1^{ère} classe ➤ Technicien principal de 1^{ère} classe 			
Situation d'origine		Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	-à partir de 3 ans	11e échelon	Sans ancienneté
	-avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon		9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon		8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon		7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon		6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon		5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon		4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon		3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon		2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon		1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon		1er échelon	Sans ancienneté
Deuxième grade			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Animateur principal de 2^{ème} classe ➤ Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ➤ Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ➤ Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ➤ Educateur territorial des A.P.S principal de 2^{ème} classe ➤ Rédacteur principal de 2^{ème} classe ➤ Technicien principal de 2^{ème} classe 			
Situation d'origine		Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon		13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon		12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon		11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	-à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	-avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon		8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon		7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon		6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon		5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon		4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon		3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon		2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon		1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon		1er échelon	Sans ancienneté

Premier grade

- Animateur
- Assistant de conservation
- Assistant d'enseignement artistique
- Chef de service de police municipale
- Educateur territorial des A.P.S
- Rédacteur
- Technicien

Situation d'origine		Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon		13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon		12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon		11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	-à partir de 3 ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
	-avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon		8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon		7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon		6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon		5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon		4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon		3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon		2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon		1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon		1er échelon	Sans ancienneté

➤ **Article 14 du décret n°2016-594 du 12/05/2016**

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade au titre des années 2017 et 2018.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22/03/2010, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2017, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14 du décret 2016-594 du 12/05/2016.

➤ **Article 15 du décret n°2016-594 du 12/05/2016**

Mise en œuvre du P.P.C.R.

Aux cadres d'emplois MEDICO-SOCIAUX

- **Infirmiers territoriaux (en voie d'extinction)**
- **Techniciens paramédicaux territoriaux**

Décret n°2016-597 du 12/05/2016
Décret n°2016-603 du 12/05/2016

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N°92-861 DU 28/08/1992



Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension.

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n°2012-1422 du 18/12/2012.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, et 1^{er} janvier 2019.

Infirmier de classe supérieure	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
8 ^{ème} échelon		701	707
7 ^{ème} échelon	683	684	684
6 ^{ème} échelon	655	657	665
5 ^{ème} échelon	626	631	638
4 ^{ème} échelon	593	600	607
3 ^{ème} échelon	563	569	574
2 ^{ème} échelon	531	538	542
1 ^{er} échelon	498	508	518

Infirmier de classe normale	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
9 ^{ème} échelon	621		
8 ^{ème} échelon	579	631	638
7 ^{ème} échelon	535	582	587
6 ^{ème} échelon	494	540	543
5 ^{ème} échelon	457	497	498
4 ^{ème} échelon	423	464	468
3 ^{ème} échelon	384	438	442
2 ^{ème} échelon	365	416	418
1 ^{er} échelon	358	377	389

- Article 1^{er} du décret n°2016-603 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°2012-1422 du 18/12/2012

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-597 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Infirmier de classe supérieure	
ECHELONS	DUREE
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

Infirmier de classe normale	
ECHELONS	DUREE
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- **Article 1^{er} du décret n°2016-597 du 12/05/2016**
- **Article 14 du décret n°92-861 du 28/08/1992**

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale.

1er janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le décret n°2016-597 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les infirmiers territoriaux régi par le décret n°92-861 du 28/08/1992.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois sont ainsi reclassés dans ledit cadre d'emplois revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'infirmier de classe normale comprend 8 échelons au lieu 9 actuellement.

Le grade d'infirmier de classe supérieure comporte également 8 échelons au lieu de 7 actuellement.

- Article 2 du décret n°2016-597 du 12/05/2016
- Article 13 du décret n°92-861 du 28/08/1992

LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

- Article 3 du décret n°2016-597 du 12/05/2016
- Article 14 du décret n°92-861 du 28/08/1992

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un tableau de correspondance.

- Articles 4 et 5 du décret n°2016-597 du 12/05/2016
- Articles 15 et 16 du décret n°92-861 du 28/08/1992

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelon), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Infirmier de classe supérieure		
Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Infirmier de classe normale		
Ancienne situation dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ **Article 15 du décret n°2016-597 du 12/05/2016**

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'infirmier de classe supérieure au titre des années 2017 et 2018.

➤ **Article 16 du décret n°2016-597 du 12/05/2016**

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N°2013-262 DU 27/03/2013

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

L'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n°2013-263 du 27/03/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, et 1^{er} janvier 2019.

Technicien paramédical de classe supérieure	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
8 ^{ème} échelon		701	707
7 ^{ème} échelon	683	684	684
6 ^{ème} échelon	655	657	665
5 ^{ème} échelon	626	631	638
4 ^{ème} échelon	593	600	607
3 ^{ème} échelon	563	569	574
2 ^{ème} échelon	531	538	542
1 ^{er} échelon	498	508	518

Technicien paramédical de classe normale	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
9 ^{ème} échelon	621		
8 ^{ème} échelon	579	631	638
7 ^{ème} échelon	535	582	587
6 ^{ème} échelon	494	540	543
5 ^{ème} échelon	457	497	498
4 ^{ème} échelon	423	464	468
3 ^{ème} échelon	384	438	442
2 ^{ème} échelon	365	416	418
1 ^{er} échelon	358	377	389

- Article 2 du décret n°2016-603 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°2013-263 du 27/03/2013

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-597 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Technicien paramédical de classe supérieure	
ECHELONS	DUREE
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

Technicien paramédical de classe normale	
ECHELONS	DUREE
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Article 8 du décret n°2016-597 du 12/05/2016
- Article 21 du décret n°2013-262 du 27/03/2013

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale.

1er janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le décret n°2016-597 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les techniciens paramédicaux.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois sont ainsi reclassés dans ledit cadre d'emplois revalorisés au 1^{er} janvier 2017.

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale.

Les fonctionnaires détenant un grade en échelle C1, C2 ou C3 sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

- [Articles 9 et 10 du décret n°2016-597 du 12/05/2016](#)
- [Articles 10 et 11.- II du décret n°2013-262 du 27/03/2013](#)

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de technicien paramédical de classe normale comprend 8 échelons au lieu 9 actuellement.

Le grade de technicien paramédical de classe supérieure comporte également 8 échelons au lieu de 7 actuellement.

- [Article 11 du décret n°2016-597 du 12/05/2016](#)
- [Article 20 du décret n°2013-262 du 27/03/2013](#)

LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

- [Article 12 du décret n°2016-597 du 12/05/2016](#)
- [Article 21 du décret n°2013-262 du 27/03/2013](#)

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un tableau de correspondance.

- [Articles 13 et 14 du décret n°2016-597 du 12/05/2016](#)
- [Articles 22 et 23 du décret n°2013-262 du 27/03/2013](#)

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelon), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Technicien paramédical de classe supérieure		
Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Technicien paramédical de classe normale		
Ancienne situation dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ Article 15 du décret n°2016-597 du 12/05/2016

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de technicien paramédical de classe supérieure au titre des années 2017 et 2018.

➤ Article 16 du décret n°2016-597 du 12/05/2016

Mise en œuvre du P.P.C.R.

Aux cadres d'emplois SOCIAUX

Disposition jusqu'au 31.01.2019 :

- **Assistants territoriaux socio-éducatifs**
- **Educateurs territoriaux de jeunes enfants**

- **Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux**

Décret n°2016-595 du 12/05/2016
Décret n°2016-602 du 12/05/2016

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS REGI PAR LE DECRET N°92-843 DU 28/08/1992 : Dispositions jusqu'au 31.01.2019

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

L'échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n°2013-494 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, et 1^{er} janvier 2019.

Assistant socio-éducatif principal	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
11 ^{ème} échelon	683	701	707
10 ^{ème} échelon	655	684	684
9 ^{ème} échelon	633	658	663
8 ^{ème} échelon	607	637	641
7 ^{ème} échelon	579	611	615
6 ^{ème} échelon	553	584	589
5 ^{ème} échelon	523	558	565
4 ^{ème} échelon	494	527	532
3 ^{ème} échelon	469	499	505
2 ^{ème} échelon	449	475	480
1 ^{er} échelon	431	452	455

Assistant socio-éducatif	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
13 ^{ème} échelon	621		
12 ^{ème} échelon	592	631	638
11 ^{ème} échelon	566	594	599
10 ^{ème} échelon	539	570	574
9 ^{ème} échelon	508	542	546
8 ^{ème} échelon	483	510	513
7 ^{ème} échelon	458	486	490
6 ^{ème} échelon	438	460	464
5 ^{ème} échelon	419	445	449
4 ^{ème} échelon	393	425	434
3 ^{ème} échelon	378	404	419
2 ^{ème} échelon	365	389	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

- Article 2 du décret n°2016-602 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°2013-494 du 10/06/2013

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-595 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Assistant socio-éducatif principal	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Assistant socio-éducatif	
ÉCHELONS	DURÉE
13e échelon	-
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Article 3 du décret n°2016-595 du 12/05/2016
- Article 14 du décret n°92-843 du 28/08/1992

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

1er janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le décret n°2016-595 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois sont ainsi reclassés dans ledit cadre d'emplois revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade d'assistant socio-éducatif.

Les fonctionnaires détenant un grade en échelle C1, C2 ou C3 sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

- **Articles 4 et 5 du décret n°2016-595 du 12/05/2016**
- **Articles 7-1 et 8-2.- II du décret n°92-843 du 28/08/1992**

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend 12 échelons au lieu 13 actuellement.

Le grade d'assistant socio-éducatif principal comporte toujours 11 échelons.

- **Article 6 du décret n°2016-595 du 12/05/2016**
- **Article 13 du décret n°92-843 du 28/08/1992**

LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois est révisée.

- **Article 7 du décret n°2016-595 du 12/05/2016**
- **Article 14 du décret n°92-843 du 28/08/1992**

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un tableau de correspondance.

- **Articles 8 et 9 du décret n°2016-595 du 12/05/2016**
- **Articles 15 et 16 du décret n°92-843 du 28/08/1992**

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelon), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Assistant socio-éducatif principal		
Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Assistant socio-éducatif		
Ancienne situation dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ Article 10 du décret n°2016-595 du 12/05/2016

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'assistant socio-éducatif principal au titre des années 2017 et 2018.

➤ Article 11 du décret n°2016-595 du 12/05/2016

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS REGI PAR LE DECRET N°95-31 DU 10/01/1995 : Dispositions jusqu'au 31.01.2019

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

L'échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n°2013-495 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, et 1^{er} janvier 2019.

Educateur principal de jeunes enfants	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
11 ^{ème} échelon	683	701	707
10 ^{ème} échelon	655	684	684
9 ^{ème} échelon	633	658	663
8 ^{ème} échelon	607	637	641
7 ^{ème} échelon	579	611	615
6 ^{ème} échelon	553	584	589
5 ^{ème} échelon	523	558	565
4 ^{ème} échelon	494	527	532
3 ^{ème} échelon	469	499	505
2 ^{ème} échelon	449	475	480
1 ^{er} échelon	431	452	455

Educateur de jeunes enfants	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
13 ^{ème} échelon	621		
12 ^{ème} échelon	592	631	638
11 ^{ème} échelon	566	594	599
10 ^{ème} échelon	539	570	574
9 ^{ème} échelon	508	542	546
8 ^{ème} échelon	483	510	513
7 ^{ème} échelon	458	486	490
6 ^{ème} échelon	438	460	464
5 ^{ème} échelon	419	445	449
4 ^{ème} échelon	393	425	434
3 ^{ème} échelon	378	404	419
2 ^{ème} échelon	365	389	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

- Article 3 du décret n°2016-602 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°2013-495 du 10/06/2013

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-595 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Educateur principal de jeunes enfants	
ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Educateur de jeunes enfants	
ÉCHELONS	DURÉE
13e échelon	-
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Article 14 du décret n°2016-595 du 12/05/2016
- Article 14 du décret n°95-31 du 10/01/1995

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

1er janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le décret n°2016-595 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois sont ainsi reclassés dans ledit cadre d'emplois revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade d'éducateur de jeunes enfants.

Les fonctionnaires détenant un grade en échelle C1, C2 ou C3 sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

- [Articles 15 et 16 du décret n°2016-595 du 12/05/2016](#)
- [Articles 7-1 et 8-2.- II du décret n°95-31 du 10/01/1995](#)

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend 12 échelons au lieu 13 actuellement.

Le grade d'éducateur principal de jeunes enfants comporte toujours 11 échelons.

- [Article 17 du décret n°2016-595 du 12/05/2016](#)
- [Article 13 du décret n°95-31 du 10/01/1995](#)

LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois est révisée.

- [Article 18 du décret n°2016-595 du 12/05/2016](#)
- [Article 14 du décret n°95-31 du 10/01/1995](#)

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un tableau de correspondance.

- [Articles 19 et 20 du décret n°2016-595 du 12/05/2016](#)
- [Articles 15 et 17 du décret n°95-31 du 10/01/1995](#)

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelon), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Educateur principal de jeunes enfants		
Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Educateur de jeunes enfants		
Ancienne situation dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ Article 21 du décret n°2016-595 du 12/05/2016

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'éducateur principal de jeunes enfants au titre des années 2017 et 2018.

➤ Article 22 du décret n°2016-595 du 12/05/2016

**CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX
TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N°2013-490 DU 10/06/2013**

1^{er} janvier 2016 : Nouvelles grilles indiciaires

L'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n°2013-493 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée les 1^{er} janvier 2017, et 1^{er} janvier 2019.

Moniteur-éducateur et Intervenant familial principal	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
13 ^{ème} échelon	621	631	638
12 ^{ème} échelon	589	593	599
11 ^{ème} échelon	559	563	567
10 ^{ème} échelon	527	540	542
9 ^{ème} échelon	500	528	528
8 ^{ème} échelon	471	502	506
7 ^{ème} échelon	452	475	480
6 ^{ème} échelon	431	455	458
5 ^{ème} échelon	408	437	444
4 ^{ème} échelon	387	420	429
3 ^{ème} échelon	376	397	415
2 ^{ème} échelon	365	387	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

Moniteur-éducateur et Intervenant familial	Indices Bruts		
	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019
13 ^{ème} échelon	582	591	597
12 ^{ème} échelon	557	559	563
11 ^{ème} échelon	524	529	538
10 ^{ème} échelon	497	512	513
9 ^{ème} échelon	464	498	500
8 ^{ème} échelon	446	475	478
7 ^{ème} échelon	425	449	452
6 ^{ème} échelon	403	429	431
5 ^{ème} échelon	381	406	415
4 ^{ème} échelon	369	389	397
3 ^{ème} échelon	365	379	388
2 ^{ème} échelon	361	373	379
1 ^{er} échelon	357	366	372

- Article 1^{er} du décret n°2016-602 du 12/05/2016
- Article 1^{er} du décret n°2013-493 du 10/06/2013

15 mai 2016 : Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-595 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Moniteur-éducateur et Intervenant familial principal	
ÉCHELONS	DURÉE
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Moniteur-éducateur et Intervenant familial	
ÉCHELONS	DURÉE
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Article 25 du décret n°2016-595 du 12/05/2016
- Article 14 du décret n°2013-490 du 10/06/2013

La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

1er janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le décret n°2016-595 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les trois cadres d'emplois sociaux à savoir, les assistants territoriaux socio-éducatifs, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants ainsi que pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Les fonctionnaires appartenant à ces trois cadres d'emplois sont ainsi reclassés dans lesdits cadres d'emplois revalorisés au 1^{er} janvier 2017.

LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois est révisée.

- Article 26 du décret n°2016-595 du 12/05/2016
- Article 14 du décret n°2013-490 du 10/06/2013

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un tableau de correspondance.

- Article 27 du décret n°2016-595 du 12/05/2016
- Article 16 du décret n°2013-490 du 10/06/2013
- Article 25 – I. du décret n°2010-329 du 22/03/2010

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelon), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Moniteur-éducateur et Intervenant familial principal		
Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	- à partir d'un an	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	- avant un an	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Moniteur-éducateur et Intervenant familial		
Ancienne situation dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	- à partir de trois ans	10e échelon
	- avant trois ans	9e échelon
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ Article 28 du décret n°2016-595 du 12/05/2016

LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal au titre des années 2017 et 2018.

➤ Article 29 du décret n°2016-595 du 12/05/2016

CATEGORIE C

Mise en œuvre du P.P.C.R :

- **aux cadres d'emplois de la CATEGORIE C**

Grades relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération vers de nouvelles échelles C1, C2 et C3.

- **Adjoint administratifs territoriaux**
- **Adjoint territoriaux d'animation**
- **Adjoint techniques territoriaux**
- **Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement**
- **Adjoint territoriaux du patrimoine**
- **Agents sociaux territoriaux**
- **Agents de maîtrise territoriaux**
- **Agents de police municipale**
- **Gardes champêtres**
- **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
- **Auxiliaires de soins territoriaux**
- **Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Décret n°2016-596 du 12/05/2016

Décret n°2016-604 du 12/05/2016

CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C RELEVANT DES ECHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE REMUNERATION VERS LES ECHELLES C1, C2 ET C3

Les décrets n°2016-596 et n°2016-604 du 12/05/2016 abrogent les décrets n°87-1107 du 30/12/1987 et n°87-1108 du 30/12/1987 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération de la catégorie C.

1er janvier 2017 : Restructuration des carrières

Les dispositions s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C.

Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après, en allant vers la plus élevée :

- C1
- C2
- C3

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par décret (cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, et agents de police municipale).

LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE ECHELLE DE REMUNERATION

Les grades faisant partis de l'échelle de rémunération C1 comprennent 11 échelons au 1^{er} janvier 2017 puis 12 à compter du 1^{er} janvier 2021.

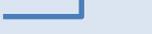
Les grades faisant partis de l'échelle de rémunération C2 comprennent 12 échelons au 1^{er} janvier 2017.

Les grades faisant partis de l'échelle de rémunération C3 comprennent 10 échelons au 1^{er} janvier 2017.

➤ Article 2 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE REMUNERATION

Considérant la suppression des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération et la création des nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3, les fonctionnaires de la catégorie C appartenant à l'un des grades classés dans une ancienne échelle de rémunération se retrouvent donc reclassés au 1^{er} janvier 2017 de la manière suivante :

ECHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE REMUNERATION	NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 ET C3
Grade classé dans l'échelle 3 	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C1
Grade classé dans l'échelle 4  Grade classé dans l'échelle 5 	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C2
Grade classé dans l'échelle 6 	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C3

ECHELLE DE REMUNERATION C1

NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle de rémunération C1.

ECHELLE C1				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif ➤ Adjoint technique ➤ Agent social ➤ Adjoint territorial du patrimoine ➤ Adjoint territorial d'animation ➤ Opérateur territorial des activités physiques et sportives 				
ÉCHELLES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021
12e échelon	Néant	Néant	Néant	432
11e échelon	407	407	412	419
10e échelon	386	386	389	401
9e échelon	370	372	376	387
8e échelon	362	366	370	378
7e échelon	356	361	365	370
6e échelon	354	356	359	363
5e échelon	352	354	356	361
4e échelon	351	353	354	358
3e échelon	349	351	353	356
2e échelon	348	350	351	355
1er échelon	347	348	350	354

➤ Article 1er du décret n°2016-604 du 12/05/2016

➤ Articles 12, 21, 73, 86, 96 et 108 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

LA DUREE DE CARRIERE

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1 est fixée comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020	à compter du 1er janvier 2021
12e échelon	Néant	
11e échelon		4 ans
10e échelon	3 ans	3 ans
9e échelon	3 ans	3 ans
8e échelon	2 ans	2 ans
7e échelon	2 ans	2 ans
6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

➤ Article 3. - I du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 3

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 3 de rémunération instituée par le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 mentionnée à l'article 1er, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 3	SITUATION dans le grade en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 14 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE C RELEVANT DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C1

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité.

➤ Article 10 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

➤ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national

LES REGLES DE CLASSEMENT

4) A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade.

➤ Article 4. - I. du décret n°2016-596 du 12/05/2016

5) DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT AVANT LEUR NOMINATION D'UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C1

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade, d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C **doté de la même échelle de rémunération** que le grade dans lequel ils sont recrutés **sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon** que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

➤ Article 4. - II. du décret n°2016-596 du 12/05/2016

➤ **DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C1, PUIS NOMMES DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2**

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

(*) Echelon créé au 1er janvier 2021.

➤ **Article 4. - III. du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

6) DES FONCTIONNAIRES RELEVANT AVANT LEUR NOMINATION D'UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE INDICIAIRE DIFFERENTE

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 4. II et III du décret n°2016-596 du 12/05/2016 sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui **comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.**

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 3 du décret n°2016-596 du 12/05/2016 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

➤ **Article 4. - IV. du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

MAINTIEN DE REMUNERATION

Les fonctionnaires classés, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination **conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.** Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

➤ **Article 4. - V. du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

➤ LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1, de services accomplis en tant :

- qu'agent public contractuel,
- qu'ancien fonctionnaire civil,
- qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense
- qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison **des trois quarts de leur durée**, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

➤ **Article 5. - I. du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

MAINTIEN DE REMUNERATION

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

➤ **Article 5. - III. du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

➤ LA REPRISE DES SERVICES PRIVES

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

➤ **Article 6. - I. du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

➤ LE DROIT D'OPTION

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 7 du décret n°2016-596 du 12/05/2016.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 4 à 7, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

➤ **Article 8 du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

L'AVANCEMENT DE GRADE VERS L'ECHELLE DE REMUNERATION C2

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1- Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après une sélection par la voie d'un examen professionnel :

Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2- Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix :

Parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1^o ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1^o sont fixées par décret.

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

(*) Echelon créé au 1er janvier 2021.

➤ Article 11 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LES SERVICES ACCOMPLIS DANS UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 3 DE REMUNERATION

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1. **Article 17-1 du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C sont soumis aux dispositions des titres Ier, III bis et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régis par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 ter du décret n°86-68 du 13 juillet 1983 susvisée.

➤ Article 13.- I. et II. du décret n°2016-596 du 12/05/2016

ECHELLE DE REMUNERATION C2

NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle de rémunération C2.

ECHELLE C2				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ➤ Agent social principal de 2^{ème} classe ➤ Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe dans des écoles maternelles ➤ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ➤ Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe ➤ Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié ➤ Garde champêtre chef 				
ÉCHELLES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021
12e échelon	479	483	483	486
11e échelon	471	471	471	473
10e échelon	459	459	459	461
9e échelon	444	444	444	446
8e échelon	430	430	430	430
7e échelon	403	403	403	404
6e échelon	380	381	381	387
5e échelon	372	374	374	376
4e échelon	362	362	362	364
3e échelon	357	358	358	362
2e échelon	354	354	354	359
1er échelon	351	351	353	356

- Article 1er du décret n°2016-604 du 12/05/2016
- Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96 et 108 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

LA DUREE DE CARRIERE

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C2 est fixée comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE
12e échelon	
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

- Article 3. - II du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 4

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération instituée par le décret du 30 décembre 1987 précité, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C2** mentionnée à l'article 1er, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ Article 15 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 5

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération instituée par le décret du 30 décembre 1987 précité, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C2**, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

➤ Article 16 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE C RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C2

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité.

- Article 10 du décret n°2016-596 du 12/05/2016
- Articles L 63, L120-33 et L122-16 14 du code du service national

LES REGLES DE CLASSEMENT

7) A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C2 sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade.

- Article 4. - I. du décret n°2016-596 du 12/05/2016

8) DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT AVANT LEUR NOMINATION D'UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C2

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C **doté de la même échelle de rémunération** que le grade dans lequel ils sont recrutés **sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon** que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

- Article 4. - II. du décret n°2016-596 du 12/05/2016

9) DES FONCTIONNAIRES RELEVANT AVANT LEUR NOMINATION D'UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE INDICIAIRE DIFFERENTE

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 4. II et III du décret n°2016-596 du 12/05/2016 sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui **comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.**

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 3 du décret n°2016-596 du 12/05/2016 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

- Article 4. - IV. du décret n°2016-596 du 12/05/2016

MAINTIEN DE REMUNERATION

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination **conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.** Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- Article 4. - V. du décret n°2016-596 du 12/05/2016

➤ **LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant :

- qu'agent public contractuel,
- qu'ancien fonctionnaire civil,
- qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense,
- qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

➤ **Article 5. - II. du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

MAINTIEN DE REMUNERATION

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

➤ **Article 5. - III. du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

➤ **LA REPRISE DES SERVICES PRIVES**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

➤ **Article 6. - II. du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

AGENTS RECRUTES PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS

Les agents recrutés par la voie du troisième concours en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dès lors que les candidats ont exercé une ou plusieurs activités professionnelles, ou, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou, d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.) et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 6 (reprise de services privés), bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- de 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée inférieure à 9 ans ;
- - de 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs des activités mentionnées au même article 36 ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

➤ **Article 7 du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

➤ LE DROIT D'OPTION

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 7 du décret n°2016-596 du 12/05/2016.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 4 à 7, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

➤ **Article 8 du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

L'AVANCEMENT DE GRADE VERS L'ECHELLE DE REMUNERATION C3

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

➤ **Article 12-2 du décret n°2016-1372 du 12/10/2016**

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

➤ **Article 12 du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

LES SERVICES ACCOMPLIS DE L'ECHELLE 4 DE REMUNERATION ET DANS LE GRADE DE L'ECHELLE 5 DE REMUNERATION

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2. **Article 17-1 du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C sont soumis aux dispositions des titres Ier, III bis et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régis par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 ter du décret n°86-68 du 13 juillet 1983 susvisée.

➤ **Article 13.- I. et II. du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

ECHELLE DE REMUNERATION C3

NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle de rémunération C3.

ECHELLE C3				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ➤ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ➤ Agent social principal de 1^{ère} classe ➤ Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe dans des écoles maternelles ➤ Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe ➤ Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe ➤ Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe ➤ Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe ➤ Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal ➤ Garde champêtre chef principal 				
ÉCHELLES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2021
10e échelon	548	548	548	558
9e échelon	518	525	525	525
8e échelon	499	499	499	499
7e échelon	475	478	478	478
6e échelon	457	460	460	460
5e échelon	445	448	448	448
4e échelon	422	430	430	430
3e échelon	404	412	412	412
2e échelon	388	393	393	393
1er échelon	374	380	380	380

- Article 1er du décret n°2016-604 du 12/05/2016
- Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96 et 108 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

LA DUREE DE CARRIERE

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C3 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

- Article 3. - III du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération instituée par le décret du 30 décembre 1987 précité, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3 mentionnée à l'article 1^{er}, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 6		SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon		10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon		9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon		8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon		7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	- à partir d'un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
	- avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon		4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon		3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon		3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon		2e échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 17 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LES SERVICES ACCOMPLIS DANS LE GRADE DOTE DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

➤ Article 17-1 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C sont soumis aux dispositions des titres Ier, III bis et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régis par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 ter du décret n°86-68 du 13 juillet 1983 susvisée.

➤ Article 13.- I. et II. du décret n°2016-596 du 12/05/2016

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N°88-547
DU 06/05/1988**

Au 1^{er} janvier 2017 : Nouvelles grilles indiciaires

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents de maîtrise est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021

Agent de maîtrise principal

10e échelon	583	586	586	597
9e échelon	551	551	552	563
8e échelon	521	526	526	526
7e échelon	501	501	501	505
6e échelon	488	488	488	492
5e échelon	462	462	462	468
4e échelon	441	446	446	446
3e échelon	416	420	420	420
2e échelon	389	394	394	396
1er échelon	374	381	381	382

Agent de maîtrise

13e échelon	549	549	551	562
12e échelon	519	525	525	525
11e échelon	499	499	499	499
10e échelon	476	479	479	479
9e échelon	460	460	461	465
8e échelon	445	447	449	449
7e échelon	431	431	437	437
6e échelon	404	409	415	415
5e échelon	388	393	393	393
4e échelon	374	380	380	380
3e échelon	363	363	363	366
2e échelon	358	359	359	363
1er échelon	353	355	355	360

➤ Article 1^{er} du décret n°2016-1383 du 12/10/2016

Création d'une cadence unique d'avancement d'échelon Nouvelles durées de carrière

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n°2016-598 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

AGENT DE MAÎTRISE

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent de maîtrise est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
13e échelon	
12e échelon	3 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	2 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

- Article 7 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016
- Article 11 du décret n°88-547 du 06/08/1988

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent de maîtrise principal est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

- Article 8 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016
- Article 12 du décret n°88-547 du 06/08/1988

Restructuration des carrières

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont reclassés dans leur grade conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 9-1 à 9-6 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.

➤ DES FONCTIONNAIRES RELEVANT AVANT LEUR NOMINATION D'UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE INDICIAIRE DIFFERENTE

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui **comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.**

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 du décret n°88-547 du 6/05/1988 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

- **Article 6 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016**
- **Article 9-1 – I. du décret n°88-547 du 06/05/1988**

MAINTIEN DE REMUNERATION

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination **conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.** Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Article 6 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016**
- **Article 9-1 – II. du décret n°88-547 du 06/05/1988**

➤ LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le grade d'agent de maîtrise, de services accomplis en tant :

- qu'agent public contractuel,
- qu'ancien fonctionnaire civil,
- qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense,
- qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, le cas échéant, après calcul de conservation en équivalent temps plein.

- **Article 6 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016**
- **Article 9-2. – I. du décret n°88-547 du 06/05/1988**

MAINTIEN DE REMUNERATION

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

- [Article 6 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016](#)
- [Article 9-2. – II. du décret n°88-547 du 06/05/1988](#)

➤ LA REPRISE DES SERVICES PRIVES

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le grade d'agent de maîtrise, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de la durée de ces activités, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

- [Article 6 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016](#)
- [Article 9-3 du décret n°88-547 du 06/05/1988](#)

AGENTS RECRUTES PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS

Les agents recrutés par la voie du troisième concours en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dès lors que les candidats ont exercé une ou plusieurs activités professionnelles, ou, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou, d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.) et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 6 (reprise de services privés), bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- de 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée inférieure à 9 ans ;
- de 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs des activités mentionnées au même article 36 ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

- [Article 6 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016](#)
- [Article 9-3 du décret n°88-547 du 06/05/1988](#)

➤ LE DROIT D'OPTION

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 9-1 à 9-3 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

- [Article 9-4 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016](#)

Les personnes qui justifient avant leur nomination au grade d'agent de maîtrise, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, sont classées en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsque ces personnes justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9-4, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 9-1 à 9-3 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010.

(1) *au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française*

➤ **Article 9-5 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016**

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité.

➤ **Article 9-6 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016**

➤ **Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national**

L'AVANCEMENT DE GRADE

Les agents de maîtrise qui justifient de **1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire**, peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement.

➤ **Article 13 du décret n°88-547 du 06/05/1988**

➤ **Article 9 du décret n°2016-1382 du 12/10/2016**

Les fonctionnaires promus au grade d'agent de maîtrise principal sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : -à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

➤ **Article 13 du décret n°88-547 du 06/05/1988**

➤ **Article 11 du décret n°2016-596 du 12/05/2016**

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les décrets n°2017-397 et n°2017-398 du 24/03/2017 modifient les décrets n°2006-1391 du 17 novembre 2006 et n°94-733 du 24 août 1994 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.

1^{er} janvier 2017 : Restructuration des carrières

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend les grades de :

- gardien-brigadier de police municipale,
- brigadier-chef principal de police municipale,
- chef de police municipale en voie d'extinction.

Les gardiens-brigadiers de police municipale prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

CADRE D'EMPLOIS ACCESSIBLE PAR CONCOURS

Le grade de gardien-brigadier de police municipale est accessible par la voie du concours.

Le décret n° 2017-397 du 24/03/2017 prévoit :

- Un concours externe ouvert, pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir :

Aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- Un premier concours interne ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir :

Aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

- Un deuxième concours interne ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir :

Aux agents publics mentionnés au 3^o de l'article L. 4145-1 du code de la défense (volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale) et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure (adjoints de sécurité) exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Le grade de gardien-brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération.

Les grades de brigadier-chef principal de police municipale et de chef de police municipale (grade en voie d'extinction) soient dotés d'un échelonnement indiciaire spécifique.

Gardien-Brigadier de police municipale (Echelle C2)	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
12e échelon	479	483	483	486
11e échelon	471	471	471	473
10e échelon	459	459	459	461
9e échelon	444	444	444	446
8e échelon	430	430	430	430
7e échelon	403	403	403	404
6e échelon	380	381	381	387
5e échelon	372	374	374	376
4e échelon	362	362	362	364
3e échelon	357	358	358	362
2e échelon	354	354	354	359
1er échelon	351	351	353	356

Brigadier-chef principal de police municipale	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
Echelon spécial	583	586	586	597
9e échelon	554	554	555	566
8e échelon	521	526	526	526
7e échelon	497	500	500	501
6e échelon	483	484	484	487
5e échelon	465	465	465	469
4e échelon	442	442	442	445
3e échelon	422	423	423	425
2e échelon	398	402	402	403
1er échelon	375	380	380	382

Chef de police municipale (en voie d'extinction)	INDICES BRUTS			
	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
Echelon spécial	583	586	586	597
7e échelon	554	554	555	566
6e échelon	521	526	526	526
5e échelon	468	473	473	473
4e échelon	450	454	454	454
3e échelon	422	423	423	425
2e échelon	400	404	404	405
1er échelon	377	385	385	386

1. Articles 1^{er} et 2 du décret n°2017-397 du 24/03/2017
2. Articles 1^{er} et 2 du décret n°94-733 du 24/08/1994

LA DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Gardien-Brigadier de police municipale	
ÉCHELONS	DURÉE
12e échelon	
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Brigadier-chef principal	
ÉCHELONS	DURÉE
Echelon spécial	
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Chef de police	
GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Echelon spécial	
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans 9 mois
3e échelon	3 ans 3 mois
2e échelon	2 ans 9 mois
1er échelon	2 ans 3 mois

3. Articles 5 et 11 du décret n°2017-397 du 23/03/2017
4. Articles 8 et 27 du décret n°2006-1391 du 7/11/2006

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des agents de police municipale, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois sont reclassés au 1er janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Gardien de police municipale échelle 4	Gardien-Brigadier de police municipale échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Brigadier de police municipale échelle 5	Gardien-Brigadier de police municipale échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Brigadier- chef principal de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Chef de police municipale	Chef de police municipale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 12 du décret n°2017-397 du 24/03/2017

➤ Articles 15 et 16 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 4 à 10 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016.

➤ Article 4 du décret n°2017-397 du 24/03/2017

➤ Article 6 du décret n°2016-1391 du 07/11/2006

L'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

➤ Article 7 du décret n°2017-397 du 24/03/2017

➤ Article 10 du décret n°2016-1391 du 07/11/2006

L'ACCES A L'ÉCHELON SPÉCIAL DES GRADES DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL ET CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade de chef de police.

➤ Article 8 du décret n°2017-397 du 24/03/2017

➤ Article 12-1 du décret n°2016-1391 du 07/11/2006